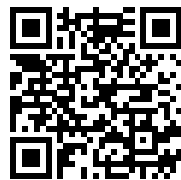

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

DISSERTATION POLÉMIQUE
SUR
L'IMMACULÉE CONCEPTION
DE MARIE,

PAR LE CARDINAL LOUIS LAMBRUSCHINI,
ÉVÊQUE DE SABINE,
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA SAINTE ÉGLISE, ETC., ETC., ETC.,

TRADUITE DE L'ITALIEN.

*Exemplaire ou plusieurs autres
ont été recollés sans succès
sans indication de leur véritable origine.*



BESANÇON,
IMPRIMERIE D'OUTHENIN - CHALANDRE FILS,
IMPRIMEUR DE MGR. L'ARCHEVÊQUE.

1843.

Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita
faciendum sit, disputare insolentissimæ insanix est.
S. Aucusr., *Epist. ad Januar. 54, alias 98.*

H. Spada,



A SON ÉMINENCE
MONSIEUR LE CARDINAL LAMBRUSCHINI,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE SA SAINTÉTÉ LE PAPE GRÉGOIRE XVI.

MONSIEUR,

La piété qui distingue Votre Eminence ne s'est point affaiblie au milieu des soins multipliés de la charge dont l'a honoré un Pontife qui, par son zèle et par ses œuvres, non moins que par son autorité, fait revivre le grand Saint dont il porte le nom. L'esprit intérieur est la vie des Prélats qui, comme Votre Eminence, font plus d'attention au jugement de Dieu qu'à celui des hommes, et voient dans leur caractère sacré et dans leurs fonc-

tions, non pas ce qui paraît et ce qui brille, mais ce qu'elles renferment et ce qui doit les effrayer, la responsabilité des âmes, et le poids redoutable de leur conduite.

L'auteur des morales sur Job, en écrivant à la cour de Constantinople des pages remplies de l'abondance de la science d'en haut, et de l'onction de la piété, le faisait pour tempérer par ces eaux courantes de la grâce, le feu des inquiétudes humaines, et l'ardeur de l'empressement qui se mêle parfois aux choses de Dieu. Marchant sur ses traces, Votre Eminence a voulu que Marie qui, depuis le jour où de son pied elle brisa la tête du serpent, a, comme le chante l'Eglise, exterminé seule toutes les hérésies, l'aidât dans les combats laborieux auxquels une âme généreuse ne craint pas de

s'exposer pour la cause de Dieu. Cette divine Mère lui a mis Elle-même la plume à la main pour louer d'une manière docte et prudente, et en même temps filiale et dévouée, sa plus belle prérogative, celle qui va le plus au cœur des hommes, et qui est plus étroitement liée avec leur salut, la prérogative de son Immaculée Conception.

Le vœu que forme Votre Eminence, en terminant son ouvrage, de voir l'Immaculée Conception proclamée par le Saint Siège comme un dogme défini, est aussi celui de tous les enfants de Marie, parmi lesquels doivent se ranger plus près d'Elle les Evêques, puisqu'ils sont plus chers à son cœur, étant destinés à propager le règne de Jésus-Christ et l'honneur de sa Mère.

La lecture de l'ouvrage de Votre

Eminence m'a inspiré le désir d'en faire jouir notre Eglise de France, si dévouée en tout temps à Marie, Patronne de ce Royaume.

Votre Eminence me permettra de lui offrir ce travail, quoique l'imperfection de la traduction ne puisse qu'affaiblir le mérite de l'œuvre première; mais la dévotion envers Marie porte à l'humilité, et ce sera pour Votre Eminence une nouvelle manière de la pratiquer.

Je suis avec les sentiments les plus respectueux,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

† **CÉSAIRE**, Archevêque de Besançon.

Rome, le 20 février 1843.

A SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL FRANSONI,
PRÉFET DE LA PROPAGANDE.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR ET AMI,

Depuis longtemps je désirais donner à Votre Eminence un témoignage public de l'estime et de la sincère vénération que je professe pour les belles et nombreuses qualités qui brillent en Elle, et lui attirent si justement l'admiration générale. Si la sainteté de la vie unie à la connaissance des choses divines forme le double mérite qui rend recomman-

dable l'homme de l'Eglise, surtout quand il est revêtu de ses plus hautes dignités, qui, mieux que Votre Eminence, peut en montrer au même degré l'alliance?

Votre Eminence l'a prouvé dans les importants emplois qu'Elle a si dignement remplis pour l'exemple et le soutien des bons, d'abord en Portugal, puis à Rome : Elle le prouve surtout maintenant dans la place de Préfet de la Propagande que N. S. P. le Pape Grégoire XVI, connaisseur et juste appréciateur du vrai mérite, a voulu confier à ses soins vigilants, comme un dépôt qui ne pouvait être placé en de meilleures mains.

Parmi les vertus qui distinguent Votre Eminence, et qui sont le fruit de sa Religion éclairée et de sa so-

lide piété, éclate la plus tendre dévotion envers Marie notre Mère chérie. Votre Eminence lui a consacré les plus pures affections de son cœur qui est pour Elle un cœur de fils : ces sentiments sont infiniment agréables à Marie, et Elle les accepte.

Ayant donc, depuis quelque temps, mûri et conduit à son terme un Opuscule Théologique sur la Conception Immaculée de notre Auguste Reine, je n'ai pas cru pouvoir mieux faire que de le dédier à Votre Eminence. Elle professe à cet égard les mêmes doctrines que je défends, et, d'ailleurs, Elle m'a plus d'une fois excité à l'entreprendre et à le livrer à l'impression, dès qu'il serait achevé. Elle daignera en accueillir l'offrande avec bonté, moins à cause

de l'ouvrage en lui-même, qu'en faveur du sujet que je sais lui tenir au cœur. Votre Eminence me donnera ainsi une nouvelle preuve de l'amitié dont Elle m'honore depuis longtemps. Ma reconnaissance égalera l'affection et le respect avec lesquels je lui baise humblement les mains, et me dis,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble et très-dévoué serviteur et ami,

L. CARDINAL LAMBRUSCHINI,

Evêque de Sabine.

Rome, le 25 décembre 1842.

DISSERTATION POLÉMIQUE

SUR

L'IMMACULÉE CONCEPTION

DE MARIE.

LE sujet que nous entreprenons de traiter brièvement dans cette Dissertation polémique, a déjà exercé la plume et le talent d'auteurs distingués, parmi lesquels il suffira de nommer ici saint Alphonse de Liguori, le Cardinal Sfondrate, Suarez, le Jésuite Budrolius, le père Trombelli, Louis-François d'Argentan Capucin, et Federici. Si l'on voulait étendre cette liste, il serait facile d'y ajouter bien des noms, sans parler de la longue et illustre chaîne des théologiens de l'Ordre de saint François. Ces religieux aussi savants qu'utiles à l'Eglise ont, de tout temps et avec le zèle le plus édifiant, soutenu et

défendu ce beau privilège de l'Auguste Mère de Dieu, d'avoir été conçue sans la moindre tache, je dirai même sans l'ombre la plus légère du péché originel.

Si nous nous proposons de prendre ainsi en main, selon la médiocrité de nos forces, la sainte cause de notre Mère commune, ce n'est pas que nous pensions qu'elle en ait besoin, ou que nous espérons pouvoir ajouter quelque chose de nouveau à ce que tant d'autres en ont dit et écrit; mais nous voulons présenter du moins à cette Auguste Reine une fleur cueillie dans le jardin du plus pauvre de ses serviteurs, et Lui montrer, par cette simple offrande, combien tendre et constante est la dévotion filiale dont nous faisons profession envers Elle.

D'ailleurs, si nous ne pouvons nous flatter de dire des choses nouvelles, nous tâcherons d'exposer dans un jour nouveau les raisons apportées par d'autres auteurs; et en traitant ce sujet si relevé, nous chercherons à en parler avec assez d'ordre et

de clarté pour qu'il nous soit permis d'espérer que ce travail ne sera point tout à fait désagréable à Celle à qui nous le consacrons, et qu'il obtiendra le suffrage de ceux d'entre ses vrais dévots qui prendront la peine de le lire.

Pénétré de cette intime confiance, j'entre sans aucun préambule dans cette délicate et importante discussion.

I. Il est nécessaire d'abord de bien définir ce que l'on entend par ce mot *Conception*, et quelle en est, dans la matière présente, la véritable signification. Cette précaution est indispensable pour éviter la confusion d'idées qui naîtrait du défaut de notion précise de la chose dont nous avons à traiter.

II. On distingue deux espèces de Conceptions. L'une *active*, qui regarde la formation du corps et son organisation; l'autre *passive*, qui a lieu lorsque Dieu unit l'âme au corps dûment formé et organisé. C'est

Deux espèces de Conceptions, l'une active, l'autre passive.

ainsi que l'entend l'immortel Benoît XIV, avec la masse des théologiens. « Il y a, dit-il, » deux espèces de Conceptions. La première, » *Conception active*, dans laquelle les saints » parents de la Bienheureuse Vierge se sont » prêtés à ce qui était nécessaire pour la formation, l'organisation de son corps, et son aptitude à recevoir l'âme raisonnable que Dieu devait y unir. La seconde, *Conception passive*, qui est le moment de l'union de l'âme raisonnable avec le corps. C'est cette infusion de l'âme et son union avec un corps suffisamment organisé que l'on nomme ordinairement *Conception passive*, laquelle a lieu à l'instant même où l'âme raisonnable est unie à un corps pourvu de ses membres et de ses organes (1). »

(1) *Conceptio dupliciter accipi potest : vel enim est activa, in qua sancti Beatæ Virginis parentes opere maritali invicem convenientes, præstiterunt ea, quæ maximè spectabant ad ipsius corporis formationem, organisationem et dispositionem ad recipiendam animam rationalem à Deo infundendam : vel est passiva, cum rationalis anima cum corpore copulatur. Ipsa ~~concep~~ infusio et unio cum corpore debite organisato vulgo nominatur Conceptio passiva, quæ*

III. En disant que la Conception de Marie a été immaculée, nous n'entendons point parler de la Conception *active*, c'est-à-dire de la formation de son bienheureux corps; car être conçu par une femme sans le concours d'un époux est un privilège réservé à Jésus-Christ seul, et que nul autre n'a partagé. Nous entendons parler uniquement ici de la Conception *passive*, et c'est dans celle-là, disons-nous, que son âme bénie, en s'unissant au corps, demeura, par la vertu de la grâce sanctifiante dans laquelle Elle fut créée, exempte de la moindre tache de la faute originelle.

Marie a été immaculée dans sa Conception passive.

IV. Or, qui pourrait mettre en doute que ce beau privilège ait été accordé à Marie? Est-il croyable que Dieu ait voulu permettre que le péché souillât Celle qui était destinée à l'incomparable honneur de recevoir dans

Il était plus convenable que Marie fût exempte du péché d'origine.

scilicet fit illo ipso instanti, quo rationalis anima corpori omnibus membris ac suis organis constanti unitur. *Benedict. XIV. de Festis D. N. J. C., B. M. V. et quorumd. Sanct., cap. xv*

son sein le Lis précieux des vallées, le Messie annoncé par les Prophètes, l'Attente des Nations, le Désiré des collines éternelles, le Sauveur du monde? Manquait-il de pouvoir pour soustraire à la loi commune du péché cette créature privilégiée, aimée de toute éternité, et choisie par lui pour devenir l'instrument de notre rédemption? S'il en avait le pouvoir, et s'il convenait à sa dignité qu'il en usât ainsi, pourquoi ne pas admettre qu'il l'ait fait, et qu'appliquant par anticipation à la Sainte Vierge les mérites de la passion et de la mort de son Fils bien-aimé, il l'ait exemptée de la nécessité d'être, même pour le plus petit instant, l'esclave du péché, son ennemi capital? Vou-drait-on enfin supposer que Marie n'ait pas obtenu une grâce plus étendue que celle accordée à Jérémie et à Jean-Baptiste sanctifiés l'un et l'autre dans le sein de leurs mères?

Cette exemption se démontre par des preuves tirées de l'écriture.

V. A la vérité les saintes Ecritures n'affirment point expressément que Marie ait

été favorisée de ce singulier privilège ; mais d'un autre côté il est certain que l'Ancien et le Nouveau Testament en disent assez pour le faire conclure clairement. En effet, Dieu a-t-il voulu indiquer autre chose, lorsque maudissant l'Ange de ténèbres figuré dans le serpent (lequel avait induit Eve, et par elle Adam, à manger du fruit défendu), il prononça ces remarquables paroles contenues au III^e chapitre de la Genèse : « Je » mettrai une inimitié entre toi et la femme, » entre ta race et sa race : Tu dirigeras ton » dard contre son talon, et elle te brisera la » tête (1). » Quelle autre chose, dis-je, Dieu a-t-il voulu indiquer par ces paroles, sinon que Marie ne serait jamais assujettie à l'empire du démon ? Autrement, c'est-à-dire si Elle avait dû contracter, Elle aussi, la faute d'origine, comment se vérifierait la perpétuelle inimitié entre Elle et le serpent, et

(1) *Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius. Ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus. Genes., 3, 15.*

l'impuissance des efforts de ce monstre pour lui nuire. Or, que cette prophétie se rapporte à Marie, les interprètes sacrés n'en doutent point et l'affirment tous d'un commun accord : « Par la femme, dit à ce sujet » le docte Tirin, est notamment désignée la » Bienheureuse Vierge Marie, qui en enfantant Jésus-Christ pour nous, ... est devenue » l'Eve très-pure, c'est-à-dire la Mère des » vivants, et a entièrement brisé la tête et » la puissance du serpent; d'abord parce » qu'Elle n'a été souillée d'aucun péché, » pas même du péché originel qui est le premier de tous et comme leur tête : ensuite » parce qu'Elle n'a eu en Elle aucun foyer du » péché, ou mauvaise pensée, principe et » source du péché actuel : enfin parce que, » par la vertu de Jésus-Christ sa race et son » Fils, Elle a parfaitement vaincu et écrasé » toutes les hérésies et les tyrannies : et non- » seulement Elle, mais aussi les Chrétiens » qui sont eux-mêmes sa race et ses fils (1). »

(1) Per Mulierem præcipuè designatur Beata Virgo Maria quæ pa

VI. Et ces autres paroles du Cantique des Cantiques : « Vous êtes toute belle , ma bien-aimée, et il n'y a pas de tache en vous (1). » Ne sommes-nous pas fondés à dire qu'elles ont été adressées par l'Esprit Saint à Marie qu'il devait féconder de sa vertu divine , et rendre ainsi sa virginale Epouse? Du moins est-il certain que l'Eglise dans sa Liturgie les Lui applique , et que les plus graves auteurs y découvrent précisément le privilège de son immunité du péché originel. « Elle est » Immaculée, dit saint Jérôme cité par Sophronius , parce qu'Elle n'a souffert de » corruption en rien (2). » Que si Elle n'a

riendo nobis Christum ,... ut facta est ^{v. r.} purissima Eva , id est Mater viventium : ita penitus contrivit caput et potentiam hujus serpentis. Primo quia nullum nequidem originale (quod primum et quasi caput est omnium peccatorum) in se admisit. Deindè quia nullum etiam peccati fomitem, vel pravam cogitationem (quæ principium, seu caput est actualis peccati) in se habuit. Denique quia hæreses et tyrannides omnes per virtutem Christi seminis et Filii sui, tam ipsa quam Christiani omnes, qui illius quoque semen et filii sunt, perfectè devicit et profligavit. *Tirin.*

(1) Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. *Cant.*, 4, 7.

(2) Ideo Immaculata, quia in nullo corrupta. *Sophon.*, *Serm. de Assumpt.*

été assujettie en rien à la corruption , donc Elle y a échappé même dans sa Conception.

On ne peut rien conclure de la première Epître de saint Paul aux Corinthiens contre l'Immaculée Conception de Marie.

VII. Quelques écrivains opposent le texte si connu de saint Paul , qui , dans sa première Epître aux Corinthiens , affirme que tous sans exception meurent en Adam de la mort du péché : *In Adam omnes moriuntur* ; et de cette parole ils concluent que la Sainte Vierge ayant été certainement par sa nature fille d'Adam , nécessairement aussi Elle a dû , comme tout le reste des hommes , être conçue dans le péché originel. Que la loi rappelée ici par saint Paul s'applique à toute la descendance du premier homme , le doute sur ce point n'est ni permis ni possible. Mais , demanderai-je ici , Dieu pouvait-il , ou non , suivant le bon plaisir d'une volonté toute de grâce , affranchir Marie de la loi qui embrasse le reste des hommes ? Que s'il le pouvait faire , si cette dignité de Mère du Verbe Incarné demandait même qu'il le fit , pourquoi donc nier qu'il l'ait

fait? Quoi! n'est-il pas d'autres lois générales comprenant aussi l'universalité des enfants d'Adam, desquelles néanmoins Marie a été exceptée, sans qu'on puisse démontrer cette exception par des paroles claires et expresses de la sainte Ecriture? Ainsi, par exemple, c'est une loi commune que toutes les femmes conçoivent leurs enfants par la voie ordinaire : la Bienheureuse Vierge en a été exempte, ayant conçu le sien par l'opération du Saint-Esprit. C'est une loi commune que toutes cessent d'être vierges en devenant mères : la Sainte Vierge n'a pas été assujettie à cette loi, parce qu'Elle est une Mère Vierge, et que loin d'avoir rien perdu de son intégrité virginale pour avoir mis au monde le Fils de Dieu, cette intégrité, au contraire, est devenue parfaite en Elle, précisément à cause de cet enfantement divin. C'est une loi commune que toutes les mères enfantent dans la douleur : *In dolore paries* (1). La Très-Sainte Vierge

(1) *Genes.*, 5, 16.

n'a point connu non plus cette loi : car saint Thomas dit expressément qu'au moment où son divin Enfant quitta le sein maternel, Elle éprouva non de la douleur, mais une très-grande joie (1). Loi commune encore que celle qui condamne tous les enfants d'Adam à tomber dans quelque péché actuel : loi cependant dans laquelle la Sainte Vierge n'est point comprise ; car c'est une croyance générale de l'Eglise qu'elle n'a jamais commis aucun péché actuel dans le cours de sa vie. Loi commune enfin que la nécessité pour tous les corps humains d'être réduits en cendre après la mort : Marie n'a point subi cette peine rigoureuse, puisqu'après son bienheureux trépas son corps ne resta que trois jours dans le tombeau, et que ressuscitée à l'exemple de Jésus-Christ, Elle fut reçue en triomphe dans le Ciel au jour de son Assomption. Maintenant je dis : Si c'est une croyance reçue sans

(1) In partu Virginis nullus fuit dolor, sed maxima jucunditas.
5 part. q. 53.

contradiction par tous les catholiques, que la Très-Sainte Vierge a été affranchie de tant d'autres lois communes au reste des hommes, quelle difficulté donc d'admettre que Dieu l'ait exemptée pareillement de celle du péché originel qui souille universellement toute la filiation d'Adam? L'opinion contraire répugne tellement, selon moi, à la sublime dignité de Mère de Dieu, qu'elle me semble devoir être regardée comme théologiquement absurde.

VIII. Frappés, nous le pensons, de ces graves motifs, les Pères du concile de Trente se montrèrent, d'abord non-seulement portés, mais même un instant résolus à décider la question présente de la manière que le proposait le pieux cardinal Pacheco. Mais ensuite, certaines considérations et l'amour de la paix déterminèrent cette sainte assemblée à finir l'affaire dans les termes exprimés au Décret sur le péché originel, *sect. v.* Voici ce qu'en dit le docte et exact

Le concile de Trente incline pour notre opinion.

cardinal Pallavicin dans son histoire du Concile de Trente, *liv. VII, ch. 7* : « Outre »
» les matières en discussion sur la discipline, on examina avec soin les décrets »
» pour la définition des dogmes relatifs au »
» péché originel. Pacheco pressait dès le »
» principe pour qu'on définît la question à »
» l'égard de la Mère de Dieu : mais on crut »
» qu'il y avait de sa part artifice à présenter »
» une matière tellement ardue, qu'on ne »
» pouvait la préparer pour la session prochaine. Néanmoins on vit bien dans la »
» suite qu'il procédait avec une dévotion »
» sincère envers la Sainte Vierge. Peu auparavant étaient arrivés deux théologiens »
» de sa nation mandés par le Souverain »
» Pontife, Diego Lainez et Alphonse Salmeron. Les anciens Mémoires de notre Compagnie rapportent, que le premier parla »
» souvent avec éloquence à l'appui de l'opinion favorite de Pacheco. Le Décret sur »
» le péché originel ayant donc été lu le 8 »
» juin dans une Congrégation générale, tel

» qu'il avait été préparé dans les Congrè-
 » gations particulières, et Pacheco voyant
 » que la décision définitive ne pouvait être
 » l'ouvrage de si peu de jours, se borna à
 » demander qu'à la proposition universelle
 » qui déclarait ce péché commun à tous les
 » hommes, l'on joignît ces paroles restric-
 » tives : *A l'égard de la Bienheureuse*
 » *Vierge, le Concile n'entend rien définir,*
 » *bien que l'on croie pieusement qu'Elle a*
 » *été conçue sans le péché originel.* Le plus
 » grand nombre se rangèrent à cet avis.
 » Mais les évêques Dominicains et les autres
 » religieux du même Ordre présents à l'as-
 » semblée, le contredirent avec chaleur, et
 » se firent des partisans. Ils alléguaient
 » qu'en déclarant qu'il y avait piété à croire
 » une chose, on semblait déclarer qu'il y
 » avait impiété à croire le contraire, et
 » qu'ainsi la question se trouvait tacitement
 » décidée. On prit donc le parti de penser à
 » une rédaction qui, en ne portant préju-
 » dice à aucune des deux opinions, les laiss-

» sât l'une et l'autre dans l'état où elles
» étaient alors dans l'Eglise. Pour atteindre
» ce but , on forma, dans les assemblées de
» théologiens , le projet de Décret en la ma-
» nière qui suit : *Le saint Concile declare*
» *que son intention n'est pas de compren-*
» *dre, dans ce Décret où il parle du péché*
» *originel, la Bienheureuse Vierge Marie,*
» *Mère de Jésus-Christ. Pour le présent il*
» *n'entend déclarer à cet égard, que ce qui*
» *a été décrété par Sixte IV , d'heureuse*
» *mémoire.*

» Ce projet ne satisfit point le Cardinal de
» Jaën. Il représenta que dans la précédente
» Congrégation , plus des deux tiers des
» voix avaient été en faveur de cette addi-
» tion : *Que l'on croit pieusement qu'elle*
» *a été conçue sans le péché originel ; que*
» l'on ne pouvait nier que cette opinion fût
» conforme à la piété , puisque tous les Or-
» dres religieux , un seul excepté , et toutes
» les Académies y adhéraient comme à la
» plus pieuse , et que l'Eglise célébrait solen-

» nellement la fête de la Conception. Les
» Légats étaient partagés : le Cardinal del
» Monte faisait profession de croire l'Imma-
» culée Conception ; Cervin , au rapport de
» Massarello , tenait l'opinion contraire ;
» quant à Polus , je ne suis pas sûr de son
» sentiment , mais tous trois s'accordaient à
» ne pas vouloir qu'il s'élevât de contesta-
» tion entre des catholiques , ni qu'on se
» servît de paroles dont aucune des deux
» parties pût se prévaloir. Cervin répondit
» donc que si , dans la dernière réunion ,
» quelques Evêques s'étaient prononcés à
» cet égard , ils ne l'avaient pas fait sur la
» demande des Légats , ni en forme valable
» pour qu'on pût statuer par forme de dé-
» cret ; que , dans la Congrégation précé-
» dente du 28 mai , on avait arrêté qu'il ne
» serait rien décidé sur cette controverse ,
» et que l'on laisserait les deux opinions
» sans y toucher. Que si le projet présenté
» paraissait préjudicier à l'une d'elles , on
» pouvait le changer ; mais que s'il n'en

» était pas ainsi, il ne conviendrait point
» d'en introduire un autre, qui obtiendrait
» du Concile, par voie de surprise, ce qu'il
» refusait d'accorder directement. Alors
» l'Evêque d'Astorga proposa de suppri-
» mer la phrase dans laquelle il était dit que
» pour le présent le Concile n'entendait
» rien déclarer. Cette proposition, à mon
» avis, tendait à ce qu'il demeurât au moins
» reconnu que, dans l'affirmation universelle
» du péché originel contracté par tous les
» hommes, Marie n'est pas nécessairement
» comprise, et que par conséquent l'argu-
» ment qu'on en déduit en faveur de l'opi-
» nion opposée, ne rend pas son immunité
» moins probable.

» Bertano et les autres Dominicains ap-
» plaudirent à cette proposition comme des
» gens qui voient un moyen d'échapper à
» un plus grand danger, mais le Cardinal
» Pacheco et ceux qui partageaient sa ma-
» nière de voir, n'en furent nullement sa-
» tisfaits. Cependant on recueillit de nou-

» veau les votes, ce qui prolongea extraor-
 » dinairement cette Congrégation. La con-
 » clusion fut que la majorité, tout en croyant
 » vraie la Conception Immaculée, préférerait
 » néanmoins s'abstenir de porter coup à
 » l'opinion contraire. Le Décret fut donc
 » approuvé dans les termes proposés par
 » l'Evêque d'Astorga, et cela au grand re-
 » gret de Pacheco * . »

IX. La chose se passa véritablement
 comme Pallavicini la rapporte ; car le saint
 Concile, après avoir défini dans son Décret
 le dogme du péché originel transmis à toute
 la descendance d'Adam, ajoute cette clause
 très-importante : « Cependant ce saint Con-
 » cile déclare, qu'il n'est pas dans son in-
 » tention de comprendre dans ce Décret où

Déclaration du
 concile.

* Ceux qui voudraient plus de détails sur l'histoire de ce Décret, pourront lire le Père Strozzi : « Controverse sur la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; » et le Père Piazza dans la « défense de l'Immaculée Conception de Marie, Mère de Dieu. » Ils sont cités par le savant abbé Zaccaria dans ses notes sur Pallavicini. Le second réfute parfaitement Launoi et Dupin, ennemis déclarés de l'Immaculée Conception de Marie.

» il s'agit du péché originel , la Bienheureuse
 » et Immaculée Vierge Marie, Mère de
 » Dieu ; mais qu'il faut observer les Consti-
 » tutions du Pape Sixte IV , d'heureuse mé-
 » moire, sous les peines contenues dans les
 » mêmes Constitutions qu'il renouvelle(1). »

La déclaration
 du concile de
 Trente confirme
 l'opinion que Ma-
 rie est exempte du
 péché originel.

X. De l'historique qui précède et de la lettre du Décret qui fut porté, il résulte clairement deux choses. Premièrement que la plus grande et la plus notable partie des vénérables Pères du Concile se montra persuadée de l'immunité de la Très-Sainte Vierge à l'égard du péché d'origine, et qu'ils étaient même disposés à faire dans ce sens une définition solennelle, si, comme l'observe Pallavicini, la crainte de donner occasion à des désaccords en ces conjonctures, et d'autres considérations de prudence, ne les

(1) Declarat tamen hæc ipsa sancta Synodus non esse suæ intentionis comprehendere in hoc Decreto, ubi de peccato originali agitur, Beatam et Immaculatam Virginem Mariam Dei Genitricem : sed observandas esse Constitutiones felicitis recordationis Sixti Papæ IV, sub pœnis in ejus Constitutionibus contentis, quas innovat. *SEN. 1651.*

eussent déterminés à adopter pour le moment un parti de modération et de paix. En second lieu, que néanmoins ces Pères ont déclaré solennellement que leur intention n'était pas de comprendre la Bienheureuse Vierge, Mère de Dieu, dans le Décret préparé. Or cette manière de s'exprimer n'équivaut-elle pas à une véritable exception établie par les Pères du Concile de Trente en ce qui concerne Marie? Autrement, comment auraient-ils pu dire qu'ils ne la comprennent pas dans le Décret relatif à la faute originelle? Qu'est-ce en effet que ne l'y pas comprendre, sinon précisément l'en exclure? Ainsi donc, de l'esprit et de la lettre du texte cité, on doit conclure que la pensée des Pères de Trente a été que Marie, dans sa Conception, fût exempte et affranchie du péché originel. Cette intention des mêmes Pères est encore prouvée par le titre d'*Immaculée* accordé à la Très-Sainte Vierge dans leur déclaration, puisque le sens qu'ils entendent donner à ce mot ou à ce titre, est

déterminé par la nature de la tâche dont il était question dans le Décret. Or le Décret se rapporte, non au péché actuel, mais au péché d'origine ; donc, en appelant Marie *Immaculée*, on avait l'intention de dire qu'Elle n'a pas été conçue dans le péché originel.

Les adversaires s'appuient vainement sur le renouvellement des Constitutions Sixtines, pour attribuer à la déclaration un sens opposé à notre pieuse opinion.

XI. Mais, dira-t-on, le Concile de Trente, dans cette même déclaration, renouvelle deux Constitutions très-connues de Sixte IV, lequel, sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife, défendit à chacun des deux partis de prêcher, d'écrire ou enseigner qu'il y a péché ou hérésie à soutenir respectivement l'opinion contraire. Eh ! que prouve cela ? Uniquement que le saint Concile n'a voulu émettre aucune décision sur ce sujet, ce qui est vrai, et ce que nous sommes bien loin de nier. Mais ce fait infirme-t-il par hasard notre interprétation sur la faveur que ces Pères, à peu d'exceptions près, ont accordée à l'opinion

qui soutient l'exemption absolue du péché originel dans Marie? Non certainement; et d'autant moins que, dans une des Constitutions Sixtines confirmées et renouvelées à Trente, le Souverain Pontife, après avoir dit : « Qu'il regarde comme convenable, et » même comme un devoir pour les Chré- » tiens de rendre gloire et grâces à Dieu » pour la merveilleuse Conception de la » Vierge Immaculée, de célébrer les Messes » et autres Offices institués pour cela dans » l'Eglise et d'y assister (1) : » Le Pape, dis- je, s'empresse d'ouvrir les trésors de l'Eglise aux fidèles « des deux sexes qui célébreront » et diront dévotement la Messe et l'Office » de cette glorieuse Vierge..... au jour de » la fête de sa Conception, et pendant son » Octave, ou assisteront à ces Heures cano- » niques. Toutes les fois qu'ils le feront, il

(1) Dignum, quin potiùs debitum reputamus, universos Christi fideles, ut omnipotenti Deo... de ipsius Immaculatæ Virginis mirâ Conceptione gratias et laudes referant, et institutâ propterea in Ecclesiâ Dei, Missas et alia Officia dicant et illis intersint.

» leur accorde la même indulgence et ré-
 » mission des péchés que gagnent , suivant
 » les Constitutions d'Urbain IV , approuvées
 » dans le Concile de Vienne , celles de Mar-
 » tin V , et des autres Pontifes Romains ses
 » prédécesseurs , ceux qui disent ou célè-
 » brent selon le rit de l'Eglise Romaine , la
 » Messe et les Heures canoniques , le jour
 » de la fête du Corps et du Sang de Notre-
 » Seigneur , à partir des premières Vêpres,
 » et pendant son Octave , ou qui assistent à
 » la Messe , à l'Office , ou aux Heures de
 » cette fête (1). » Comme on le voit , la fa-
 » veur attribuée à cette fête est grande , et l'a-

(1) *Fidelibus utriusque sexûs, qui Missam et Officium Conceptionis ejusdem Virginis gloriosæ.... in die festivitatis Conceptionis ejusdem Virginis Mariæ et per Octavas ejus, devotè celebraverint et dixerint, aut illis Horis canonicis interfuerint, quoties id fecerint, eandem prorsus indulgentiam et peccatorum remissionem consequantur, quam juxta felicis recordationis Urbani IV in Concilio Viennensi approbatæ ac Martini V et aliorum romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum Constitutiones consequuntur illi, qui Missam et Horas canonicas in festo Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi, a primis Vesperis et per illius Octavas, juxtâ Romanæ Ecclesiæ Constitutionem celebrant, dicunt, aut Missæ, Officio, et Horis hujusmodi intersunt.*

voir accordée dans la même mesure qu'à la fête du Saint-Sacrement et à son Octave, manifeste assez la doctrine du Siège Apostolique à cet égard. N'oublions pas non plus que les Constitutions de Sixte IV furent confirmées et renouvelées par le Concile dans toutes leurs parties. Concluons donc que si les Pères de Trente, pour les raisons alléguées par le Cardinal Pallavicini, se sont abstenus de définir la question de l'Immaculée Conception de Marie, ils ont cependant entendu favoriser par leur déclaration notre opinion, de préférence à l'opinion contraire, bien que celle-ci n'ait pas été ouvertement condamnée.

XII. Bien avant le Concile de Trente, celui de Bâle avait exprimé en termes, non pas obscurs, mais très-clairs, que la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, « *devait être approuvée, tenue et embrassée par tous les Catholiques, comme pieuse et conforme au*

Définition du Concile de Bâle adoptée par le Concile Provincial d'Avignon.

» *culte ecclésiastique, à la foi catholique,*
 » *à la saine raison, et à la Sainte Ec-*
 » *ture ; et qu'ainsi il n'était permis à per-*
 » *sonne de tenir ni de prêcher le con-*
 » *traire* (1). » Cette définition fut ensuite renouvelée dans un Concile Provincial d'Avignon, également cité par Benoit XIV dans son traité *des Fêtes des Saints*. Et remarquons ici, qu'on ne saurait blâmer cet acte du Concile d'Avignon, puisque la doctrine est vraie, encore que le Concile qui l'avait définie comme de foi eût cessé d'être légitime, et ne fût plus même au moment de cette définition qu'un véritable conciliabule. En effet, elle fut embrassée non-seulement par un grand nombre de Théologiens Italiens, Français, Allemands, Polonais, Flamands, Anglais, Ecossais, Espagnols, Portugais et même Orientaux ; mais encore par beaucoup d'Académies et d'Universités, no-

(1) *Tanquam piam et consonam cultui ecclesiastico, fidei catholicae, rectae rationi, et sacrae Scripturae, ab omnibus Catholicis approbandam, tenendam et amplectendam..... Nulli de cætero licitum esse in contrarium prædicare et docere.*

tamment par celle de Paris, qui, en 1496, ne balança pas à obliger, par serment, ses membres à la défendre, sous peine d'exclusion et de pertes de tous grades et privilèges (1).

(1) Voici la teneur du statut des docteurs :

Universi tertio congregati post multam, gravem et maturam deliberationem, in ejus piissimæ doctrinæ, quæ Benedictissimam Dei Matrem ab originali peccato, Dei singulari dono, fuisse præservatam affirmat; quamque jampridem veram credidimus et credimus, defensionem et propugnationem speciali sacramento conjuravimus nosque devovimus; statuentes ut nemo deinceps sacro huic nostro Collegio adscribatur, nisi se hujus religionis doctrinæ assertorem, strenuumque propugnatorem semper pro viribus futurum simili juramento profiteatur. Quod si quis ex nostris, quod absit, ad hostes Virginis transfuga, contrariæ assertionis, quam falsam, impiam et erroneam judicamus, spretâ non nostrâ tantum, sed Synodi et Ecclesiæ, quæ procul dubio summa est, auctoritate, patrocinium quacumque ratione suscipere ausus fuerit, hunc honoribus nostris

Rassemblés tous pour la troisième fois, après une longue, grave et mûre délibération, nous nous sommes résolus à nous astreindre et nous dévouer par un serment spécial à la défense et au maintien de la très-pieuse croyance qui affirme que la Très-Sainte Mère de Dieu a été préservée du péché originel par un don singulier de Dieu, doctrine que nous avons depuis longtemps tenue et tenons pour vraie. Nous statuons que désormais personne ne sera reçu dans notre Compagnie qu'il ne s'oblige par un serment semblable, à soutenir toujours, et à défendre de toutes ses forces cette religieuse doctrine. Que si quelqu'un des nôtres, ce qu'à Dieu ne plaise, devenant ennemi de la Vierge sacrée et méprisant non-seulement notre autorité, mais encore celle du Concile et de l'Eglise, qui est très-grande sans aucun doute, osait appuyer d'une manière quelconque l'assertion contraire, nous

par l'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, accordez, nous vous en prions, que comme vous l'avez préservée de TOUTE TACHE, en prévision de la mort de son Fils, nous puissions aussi, purifiés nous-mêmes, parvenir par son intercession jusqu'à vous (1). » Cette Oraison fut en usage dans l'Eglise catholique pendant près d'un siècle, c'est-à-dire depuis le Pontificat de Sixte IV, jusqu'à celui de Pie V. On sait qu'en 1568 ce Pontife supprima l'Office de la Conception, imprimé et publié sous Sixte IV, réservant au seul Ordre des Franciscains la faculté de le réciter. Il le fit, non qu'il y eût dans cet Office rien qui fût digne de censure, mais seulement afin de prescrire dans toute l'Eglise un mode uniforme de prières publiques : car il y avait

(1) *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, concede quæsumus, ut sicut ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, ita nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.*

alors nombre d'Offices de la Conception différents entr'eux, tels que celui de Léonard de Bussis, de François Quignoni⁴⁵, de Robert Guaguin, et autres. Entre tant d'Offices, le Saint Père jugea à propos de choisir celui de l'abbé Helsin, suivant le rit et la forme établie dans l'Office de la Nativité, et en substituant seulement au mot *Nativité* celui de *Conception*. On doit, ce semble, conclure de là que saint Pie V, loin d'affaiblir le culte de l'Immaculée Conception, lui a plutôt donné un nouvel éclat. Et en effet, comme l'Eglise, dans la fête de la Nativité de Marie, ne célèbre pas la sanctification de sa naissance, en quelque temps que cette sanctification soit arrivée, mais honore comme sainte sa naissance même; ainsi, dans la fête de la Conception, elle n'en solennise point la sanctification, mais elle vénère comme sainte et immaculée la Conception elle-même de la Très-Sainte Vierge. Il convient de remarquer aussi que ce fut précisément saint Pie V qui, dans le Bréviaire

Romain et dans le Calendrier ecclésiastique, établit, comme de précepte pour toute l'Eglise, la fête de la Conception de Marie. Ce fait me semble mettre suffisamment en son jour la faveur que ce Pontife a entendu accorder au culte de l'Immaculée Conception.

XIV. En l'année 1616, Paul V, sous les peines et censures portées dans la Constitution de Sixte IV, défendit que dans les prédications, lectures, conclusions et autres actes publics quels qu'ils fussent, personne n'eût la témérité d'assurer que Marie a été conçue dans le péché originel. Et, comme peu après, vers l'an 1622, l'opinion contraire avait suscité des dissensions scandaleuses, et des discordes dans le peuple chrétien, Grégoire XV enchérit encore sur le Décret de Paul V, et l'étendit même aux écrits et entretiens privés : « défendant à tous et à chacun de » ceux désignés plus haut, tant que cet article » n'aura pas été défini par le Saint Siège, ou

Défense de parler contre l'exemption du péché originel en Marie.

» qu'il n'en aura pas été autrement ordonné
 » par Sa Sainteté et le Siège Apostolique,
 » d'oser assurer, même dans les discours et
 » écrits privés, que la Bienheureuse Vierge a
 » été conçue avec le péché originel, comme
 » aussi d'agiter, ou de traiter de quelque
 » manière que ce soit l'opinion qui l'affirme,
 » à moins de permission spéciale du Saint
 » Siège (1). » Il permit ensuite aux Pères
 Dominicains, par un Indult du 28 juillet de
 la même année, « de pouvoir dissenter et
 » traiter librement et licitement dans leurs
 » entretiens ou conférences privées, entre
 » eux seulement, et non entre d'autres ni
 » avec d'autres, de la matière de la Con-
 » ception de la Bienheureuse Vierge Marie,
 » sans encourir les peines portées par les

(1) Mandans et præcipiens omnibus et singulis supradictis, ne de cætero, donec articulus hujusmodi à Sede Apostolicâ definitus, vel per Sanctitatem Suam, et Sedem Apostolicam fuerit aliter ordinatum, neque etiam in sermonibus et scriptis privatis audeant asserere, quod eadem *Beatissima Virgo fuerit concepta cum peccato originali*, nec de hâc opinione affirmativa aliquo modo agere seu tractare, exceptis tamen quibus a sancta Sede Apostolica fuerit aliter *super his specialiter indultum.*

» dits Décrets (1). » Il ordonna toutefois et prescrivit en même temps sous les peines les plus graves à toutes les personnes ecclésiastiques, et à chacune d'elles, d'avoir à ne plus employer, tant dans la récitation de l'Office divin que dans la célébration de la Messe, soit en public soit en particulier, d'autre mot que celui de *Conception* : et cela parce que quelques-uns, au mot *Conception*, avaient substitué le mot *purification* : par où ils témoignaient qu'ils ne vénéraient point l'*animation* de la Très-Sainte Vierge, mais seulement la *purification* en Elle du péché d'origine par la grâce sanctifiante.

XV. Le résultat du Décret de Grégoire XV fut d'interdire tout commerce humain à l'opinion opposée, et de lui ôter la faculté de se manifester soit en public soit en par-

L'opinion favorable au privilège de Marie peut seule être soutenue en public et en particulier.

(1) Ut in quibuscumque privatis eorum colloquiis seu conferentiis inter se duntaxat, et non inter alios, aut cum aliis, de materiâ ejusdem Conceptionis B. M. V. disserere et tractare absque ullo pœnarum, in dictis decretis contentarum incursu, liberè et licitè possint.

ticulier, soit de vive voix soit par écrit, de sorte que notre pieuse croyance fut désormais la seule que l'on entendit toujours et partout, en public et en particulier, dans les discours comme dans les écrits. Quant à la première opinion, c'est-à-dire celle qui refuse à la Sainte Vierge l'immunité du péché d'origine, on lui infligea la peine d'un silence d'autant plus rigoureux, qu'elle avait été reconnue moins conforme à la tradition ecclésiastique, et à la piété chrétienne.

Alexandre VII renouvelle et confirme les Constitutions de ses prédécesseurs en faveur de l'Immaculée Conception de Marie.

XVI. Enfin Alexandre VII se rendit l'écho de ses prédécesseurs. Dans sa Constitution *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* de l'an 1661^{8. Décembre.} il parle ainsi : « Ce que considérant, et » voulant, à l'exemple des Pontifes Romains » qui nous ont précédé, favoriser une si louable piété, ainsi que la dévotion, la fête et le » culte établis en conséquence dans l'Eglise » Romaine, sans aucun changement depuis » son institution, et maintenir en même » temps cette piété, et cette dévotion qui

» porte à vénérer et fêter la Très-Sainte Vierge
» comme préservée du péché originel par la
» grâce de l'Esprit Saint dont elle fut pré-
» venue..... Nous renouvelons les Constitu-
» tions et les Décrets des Souverains Pontifes
» nos prédécesseurs, ceux principalement
» de Sixte IV, de Paul V et de Grégoire XV
» en faveur de l'opinion qui tient que l'âme
» de la Bienheureuse Vierge Marie, au mo-
» ment de sa création et de son infusion dans
» le corps, a été douée de la grâce du Saint-
» Esprit, et préservée du péché originel ;
» nous les renouvelons également en faveur
» de la fête et du culte de la Conception de
» la même Vierge Mère de Dieu, établis con-
» formément à la pieuse croyance dont il
» s'agit, et nous voulons que le tout soit ob-
» servé sous les censures et les peines por-
» tées dans les mêmes Constitutions (1). »

(1) Nos considerantes... volentesque laudabili huic pietati, et devo-
tioni, et festo, et cultui secundum illam exhibito in Ecclesia Romana,
post ipsius cultus institutionem nunquam immutato, Romanorum
Pontificum prædecessorum nostrorum exemplo favere, necnon tueri

XVII. Après des actes aussi positifs et aussi solennels des Souverains Pontifes que nous avons nommés, sans qu'il soit possible d'alléguer aucun acte postérieur qui ait favorisé l'opinion contraire, il est évident que le Saint Siège Apostolique, ou plutôt l'Eglise entière a toujours montré, et ne cesse pas de témoigner encore la plus grande propension à favoriser la doctrine qui soutient que Marie a été exempte du péché d'origine, bien que jusqu'à présent elle n'en ait pas fait un article de foi.

Jugement des saints Pères sur la question présente.

XVIII. Mais voyons maintenant quels ont été à cet égard les sentiments des saints Pères qui nous ont transmis la tradition de

pietatem et devotionem hanc colendi et celebrandi, Beatissimam Virginem, præveniente scilicet Spiritûs Sancti gratiâ, à peccato originali præservatam;... Constitutiones et decreta à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, et præcipuè à Sixto IV, Paulo V, Gregorio XV edita in favorem sententiæ asserentis animam B. Mariæ Virginis in suâ creatione et in corpus infusione, Spiritus Sancti gratiâ donatam, et à peccato originali præservatam fuisse, necnon in favorem festi et cultûs Conceptionis ejusdem Virginis Deiparæ secundum piam istam sententiam, ut profertur, exhibiti, innovamus, et sub censuris et pœnis in iisdem Constitutionibus contentis, observari mandamus.

l'Eglise, et dont on doit nécessairement invoquer l'autorité dans toutes les questions de discipline ecclésiastique et de croyance catholique. J'avouerai franchement que les deux premiers siècles gardent un silence absolu sur le point dont il s'agit. Néanmoins ce silence, loin de préjudicier à notre opinion, prouve au contraire, selon les règles de la bonne critique, que cette doctrine était alors crue et professée universellement. En effet, dans ces deux siècles, Marie était vénérée de tous avec une dévotion singulière, regardée comme la plus privilégiée de toutes les créatures à cause de sa sublime dignité de Mère de Dieu, et telle enfin, que, pour l'abondance de la grâce, Elle n'avait jamais eu son égale. Si alors quelque docte personnage eût mis en doute son exemption du péché d'origine, assurément d'autres en auraient pris la défense, et les écrits de ces deux siècles en donneraient quelque indice : mais il n'en existe ni trace, ni mémoire. Donc le silence des deux premiers siècles

Le silence des deux premiers siècles n'infirmes point la croyance à l'Immaculée Conception, mais la suppose.

de l'Eglise, au lieu d'affaiblir la croyance de l'Immaculée Conception, la suppose.

Document qui justifie cette supposition.

XIX. Un document très-respectable vient à l'appui de cette supposition. C'est la Lettre bien connue des Prêtres et Diacres de l'Achaïe, où se trouvent rapportés le glorieux martyr de l'Apôtre saint André, et son discours en présence du proconsul Egée avant de subir la mort. Entre autres choses le saint Apôtre aurait dit : « *Et parce que le*
 » *premier homme avait été tiré d'une terre*
 » *sans souillure, il fallait pareillement que*
 » *d'une Vierge sans souillure naquît l'hom-*
 » *me parfait, en qui le Fils de Dieu, qui*
 » *avait au commencement créé l'homme,*
 » *le réparât pour la vie éternelle que les*
 » *hommes avaient perdue par Adam (1).* »

(1) Andreas dixit... Et propterea quod ex immaculatâ terrâ creatus fuerat primus homo; necesse erat ut ex Immaculatâ Virgine nasceretur perfectus homo, quo Filius Dei, qui ante con-

Ανδρεας ειπεν... και οτι εξ αμωμου γης γεγονεν ο πρωτος ανθρωπος, αναγκαιον ην εξ αμωμου παρθενου κυνηθαι τον τελειον ανθρωπον, ινα ο του Θεου Υιος, ο προην ποιησας τον ανθρωπον, ζωνη την αιωνιον, ην απω-

Cette comparaison de la terre vierge montre Marie Immaculée dès son origine, puisque la terre dont fut formé le premier homme était telle, Dieu n'ayant pas encore dit à Adam : *La terre a été maudite par ton œuvre* (1). On crut d'abord que le document avait été supposé, ou du moins semblait-il suspect, parce qu'il était écrit en langue latine, et que l'original grec n'était point encore connu. Mais lorsqu'on l'eût découvert dans la Bibliothèque Bodléienne, et après sa publication par Charles-Christian Woog, écrivain protestant, les doutes cessèrent, si bien que le célèbre Morcelli n'a pas fait difficulté de l'insérer comme véritable et authentique dans son Calendrier de l'Eglise de Constantinople, au 30 de Novembre. Tout au moins résulte-t-il de ce document que la croyance à l'Immaculée

λησαν δι ανθρωποι δια του Αδαμ,
 ετοιμαση. cap. V.
 (1) Genes., 8, 17.

diderat hominem, vitam æternam quam perdidierant homines per Adamum, repararet.

(1) Genes., 8, 17.

Conception de Marie était professée par les fidèles des deux premiers siècles, et que cette dévotion peut produire en sa faveur un bien lumineux témoignage des temps Apostoliques.

Origène admet
le privilège de
Marie.

XX. Passons maintenant au troisième siècle. En ce temps écrivait Origène, lequel, non sous forme d'Apologie, car personne encore n'avait élevé de doute sur ce point, mais par forme de simple discours, parle de Marie en des termes tels, qu'on peut en conclure clairement que, sur son privilège, il pensait comme nous. Voici comment il s'exprime dans l'Homélie VI sur saint Luc : « Comme l'Ange salue Ma-
» rie d'un terme nouveau que je n'ai pu
» trouver dans toute l'Ecriture, il faut que
» j'en dise quelque chose. En effet, cette
» parole qu'il lui adresse, *Je vous salue*
» *pleine de grâce*, autrement en grec, *κεχα-*
» *ριτωμένη*, je ne me rappelle point l'avoir
» lue dans aucun autre lieu des Ecritures.

» D'ailleurs, ces mots, *Je vous salue pleine*
 » *de grâce*, ne s'adressent point à un homme,
 » et forment une salutation qui n'est pro-
 » pre qu'à la seule Marie. Or si Elle avait su
 » que tout autre eût été salué d'une parole
 » semblable, Elle qui possédait la science de
 » la loi, le don de la sainteté, et qui par
 » une méditation journalière avait pénétré
 » les oracles des Prophètes, ne s'en fût ja-
 » mais effrayée comme d'une qualification
 » étrange (1). » Maintenant, le mot grec
Κεχαριτωμένη, signifie non-seulement *pleine de*
grâce, comme le traduit la Vulgate, mais il
 peut signifier encore *formée en grâce*. Et
 tel est précisément le sens qui lui est attri-
 bué par Origène, comme il résulte évidem-

(1) Quia vero Angelus novo sermone Mariam salutavit, quem in
 omni Scriptura invenire non potui, et de hoc pauca dicenda sunt :
 Id enim quod ait *Ave gratiâ plena*, quod græcè dicitur (*Κεχαριτωμένη*),
 ubi in Scripturis alibi legerim non recordor; sed neque ad virum
 istiusmodi sermo est *Salve gratiâ plena*. Soli Mariæ hæc salutatio
 servatur. Si enim scivisset Maria et ad alium quempiam similem
 factum esse sermonem, habebat quippe legis scientiam, et erat
 sancta, et Prophetarum vaticinia quotidianâ meditatione cognoverat;
 nunquam quasi peregrina eam salutatio terruisset.

ment de son Homélie première citée par saint Alphonse de Liguori, où il dit en parlant de Marie : *Elle n'a point été infectée par le souffle du serpent venimeux* (1). Si donc Origène a pensé que le serpent venimeux, c'est-à-dire le démon, n'a jamais pu ternir Marie, pas même de son haleine empestée, il est force de conclure que, suivant ce Père, Marie n'a jamais été souillée du péché d'origine.

La Liturgie et les Ménologes des Grecs confirment notre doctrine.

XXI. Nous rencontrons de nouvelles preuves dans la Liturgie de l'Eglise Grecque rapportée par Lebrun (2), Liturgie antérieure de beaucoup à saint Jean Chrysostome, et dans laquelle Marie est dite, *sans faute à tous égards* (3). Ce qui indique suffisamment que cette Eglise la croyait conçue sans le péché originel.

Avant Lebrun, le Jésuite Wanguereck,

quæ eius conceptus a serpente venenoso infectus est
(1) Nec serpentis venenosi afflatibus infecta est. *Tom. 3, in dicitur.*

(2) Tom. 4, pag. 408.

(3) Omni ex parte inculcata.

(4) Sanctæ Mariæ, quæ conceptus a serpente venenoso infectus est.

dans son excellent ouvrage intitulé *la Piété des Grecs envers Marie* (1), imprimé à Munich, par Wagner, en 1647, avait recueilli nombre de passages de leurs anciens Ménologes, qui appellent Marie tantôt *pure de toute tache* (2), tantôt la seule qui ait échappé à la mort spirituelle du péché d'origine, tantôt *celle qui est reconnue avoir été pure de toute éternité* (3), tantôt enfin *la seule digne de toute éternité de devenir la Mère de Dieu* (4). Cet ouvrage fort rare aujourd'hui, et que nous n'avons pu connaître que lorsque nous avons déjà beaucoup avancé ce travail, a obtenu les plus brillants éloges des deux doctes Cardinaux Baronius et Sirlet, comme aussi des Bollandistes qui l'avaient en haute estime.

XXII. Au iv^e siècle, nous devons citer saint Amphiloque, évêque d'Icone, lequel,

Les Pères du iv^e siècle sont favorables à notre pieuse opinion.

(1) *Pietas Mariana Græcorum.*

(2) *Omni nævo intacta.*

(3) *Ab æterno munda fuisse dignoscitur.*

(4) *Sola ab æterno digna quæ Deipara fieret.*

Discours 4^e sur la Sainte Mère de Dieu, dit, que Dieu l'a formée *sans tache et sans péché* (1).

Saint Ambroise, dans son Exposition sur le Psaume 118, commentant le verset 7^e, la nomme *la Vierge pure par grâce de toute tache du péché* (2). Assurément, le saint Docteur n'établit ici aucune différence entre les péchés actuels et le péché d'origine; donc, suivant son opinion, Marie en fut aussi exempte, car autrement il n'aurait pu la dire pure de toute tache du péché.

Saint Epiphane, qui mourut l'an 403, s'exprime ainsi dans son Opuscule des louanges de la Vierge (3) : *La Brebis sans tache qui enfanta l'Agneau qui fut le Christ, fut supérieure à tout, Dieu seul excepté, plus belle en sa nature que les Chérubins, les Séraphins, et que toute l'armée des Anges* (4).

*Deus enim immaculata per quam totum carnis orbem mundum
replevit, concepta est in utero, concepit in sinu, peperit in
partu, genuit in partu, concepit in utero, concepit in sinu, peperit in partu.*

(1) Sine maculâ et sine peccato.

(2) Virgo per gratiam ab omni integra labe peccati.

(3) De laudibus Virginis.

(4) Solo Deo excepto, cunctis superior existit, naturâ formosior
enim.

XXIII. Continuons la chaîne des Pères.

Saint Jérôme.

Saint Jérôme, Docteur de grande autorité, commentant le Psaume 77, et expliquant ces paroles : *Il les a conduits dans la nuée du jour* (1), dit : « Voici que le Seigneur » vient dans l'Égypte enveloppé d'un léger » nuage. Par cette nuée légère, il faut en- » tendre, ou le corps du Sauveur, parce » qu'il n'était chargé d'aucun péché, ou la » Sainte Vierge Marie, sur laquelle ne pe- » sait aucune souillure humaine. Voici que » le Seigneur vient dans l'Égypte de ce » siècle sur une nuée légère qui est la Vierge » sa Mère, *et qu'il conduit les hommes dans la nuée du jour*. Oh ! que cette pa- » role est belle, *la nuée du jour ! Non, elle ne fut jamais dans les ténèbres, mais toujours au sein de la lumière* (2). Or si,

est ipsis Cherubim, Seraphim et omni exercitu ^{angeli} Angelorum.....
Ovis immaculata quæ peperit Agnum Christum.

(1) Deduxit eos in nubem diei. *Psal.* 77.

(2) Ecce Dominus venit ⁱⁿ Ægyptum in ^{nuée} nebulâ levi. Nubem levem, aut propriè Salvatoris corpus debemus accipere, quia leve fuit et

selon la doctrine de saint Epiphane , après Dieu vient Marie , dont la nature est plus brillante et plus belle que la nature angélique : et si la Vierge sainte , suivant saint Jérôme , a été figurée par cette nuée légère que le Prophète a prédite , laquelle a toujours été dans la lumière et jamais dans les ténèbres , il est évident que ces deux illustres Docteurs ont cru Marie exempte du péché d'origine ; car si ce péché avait pu la souiller un instant , comment serait-il vrai qu'elle n'a jamais été dans les ténèbres , mais toujours dans la lumière ?

Grave témoignage de saint Augustin en cette matière.

XXIV. Abordons présentement la doctrine de saint Augustin , dont les partisans de l'opinion contraire ont si fort abusé. Ce grand Docteur , organe et interprète de tous les Pères ses prédécesseurs , réfutant Pélage , qui prétendait que tous les enfants de pa-

nullo peccato prægravatum : aut certè nubem levem debemus sanctam Mariam accipere nullo semine humano prægravatam. Ecce Dominus venit in Ægyptum sæculi istius super nubem levem, Virginem, et deduxit eos in nube diei. Pulchrè dixit diei : nubes enim illa non fuit in tenebris , sed semper in luce.

rents baptisés naissaient exempts du péché originel, écrivait : « Ainsi, excepté la Sainte » Vierge Marie, de laquelle, pour l'honneur » de Dieu, *je ne veux point qu'il soit aucunement question lorsqu'il s'agit du péché*, car nous savons qu'il lui a été donné d'autant plus de grâce *pour vaincre de toute part le péché*, qu'elle a mérité de concevoir et d'enfanter Celui dont il est certain qu'il n'a eu aucun péché. Ainsi donc, excepté la Vierge, si nous pouvions rassembler ici tous les Saints et Saintes (de l'ancienne Loi) qui ont vécu en ce monde, et leur demander s'ils ont été sans péché, quelle réponse pensez-vous qu'ils donneraient? Celle de Pélage ou de l'Apôtre saint Jean? Quelle qu'ait été ici-bas l'excellence de leur sainteté, tous s'écrieraient d'une seule voix : Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous (1). »

(1) Exceptâ itaque Sanctâ Virgine Mariâ, de quâ propter honorem

Le mot *renais-*
sance employé par
le saint Docteur
ne favorise point
la doctrine con-
traire.

XXV. Et Julien lui objectant qu'il adju-
geait ainsi Marie au démon par la condition
de sa naissance (1), comme si ce saint Doc-
teur avait dit que Marie aussi, suivant la
condition de la nature, avait dû en naissant
appartenir au démon, saint Augustin ré-
pondit aussitôt à Julien : « Nous n'adju-
» geons point Marie au démon par la con-
» dition de sa naissance, parce que cette
» condition cède à la grâce de sa renais-
» sance (2). » Paroles qui reviennent à dire
que Marie fut exemptée du péché originel

*Domini, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, haberi volo
quæstionem : unde enim scimus quod ei plus gratiæ collatum fuerit
ad vincendum ex omni parte peccatum, quæ concipere et parere
meruit quem constat nullum habuisse peccatum. Hæc ergo Virgine
exceptâ, si omnes illos Sanctos et Sanctas cum hic viverent, con-
gregare possemus, et interrogare utrum essent sine peccato, quid
fuisse responsuros putamus, utrum hoc quod iste dicit, an quod
Joannes Apostolus? Rogo vos, quantalibet fuerit in hoc corpore ex-
cellentia sanctitatis, si de hoc interrogari potuissent, nonne unâ
voce clamarent : Si dicerimus quia peccatum non habemus, nos ip-
sos decipimus et veritas in nobis non est? Et hæc dicitur et dicitur
causæ hujusmodi, et dicitur et dicitur et dicitur.*

(1) En ipsam Mariam diabolo nascendi conditione transcribis.

(2) Non transcribimus Mariam diabolo conditione nascendi, sed
quia ipsa conditio solvitur gratiâ renascendi. *Opus imperfect. contra
Julianum*, lib. IV, c. 12, c. 6 (1. X).

en vertu d'une grâce particulière qui l'en préserva. Et que l'on ne dise point que ce sens du saint Docteur est infirmé par le mot *renaissance*, qu'il emploie comme s'il avait voulu indiquer par là que Marie échappa à la condition d'esclave du démon, au moyen de la purification du péché. Car le contexte du discours montre évidemment que saint Augustin entendait parler contre Julien, précisément de la Conception dite *passive*, lorsqu'il assurait que la Conception de Marie a été Immaculée dans le premier instant, comme dit l'Ecole, et non pas seulement dans le second. Que telle ait été la véritable pensée du saint Docteur, on le reconnaît clairement par son Sermon XII sur la naissance du Sauveur (1), où on lit ces paroles précises : « L'Eglise a, comme Marie, une » perpétuelle intégrité, et une fécondité in- » corruptible. Ce que Marie a mérité en sa » chair, l'Eglise le retient en esprit, à cette

(4) In natali Domini.

» seule différence, que l'une n'a enfanté
 » qu'un Fils, tandis que l'autre a donné le
 » jour à une postérité nombreuse(1). » Ici le
 saint Docteur établit une comparaison entre
 Marie et l'Eglise, et il dit qu'en toutes deux,
 l'intégrité a été égale, et que cette intégrité
 fut perpétuelle : *perpetua integritas*. Donc,
 selon saint Augustin, il n'y a pas eu un seul
 instant où Marie, aussi bien que l'Eglise,
 n'ait été douée de pureté et d'intégrité par-
 faites ; donc il exclut en Marie la tache du
 péché originel, et par conséquent la grâce
de la renaissance ne peut avoir, dans le
 texte rapporté plus haut, un autre sens que
 celui que nous lui avons donné !

XXVI. Et si en d'autres endroits de ses
 ouvrages, saint Augustin semble affirmer le
 contraire, comme lorsque dans sa Lettre à
 Optat, *sur l'origine des âmes*, il dit en gé-

(1) *Ecclesiæ, sicut Mariæ, perpetua integritas et incorrupta fecunditas. Quod enim illa meruit in carne, hæc servavit in mente, nisi quod illa peperit unum, hæc parit multos.* *De civitate Dei*, l. V, c. 10.

néral : « Que personne ne nait d'Adam » qu'il ne soit enchaîné dans les liens du » péché et de la damnation, et que nul » n'en est délivré que par la renaissance en » Jésus-Christ (1). » Comme encore lorsque, liv. II *du Baptême des enfants*, il assure : « Que parmi les enfants des hommes il n'en » est pas, il n'en a point été, il n'en sera » jamais qui n'ait aucunement été assujetti » au péché (2); » comme enfin, (pour ne point rapporter tous les passages où se trouvent ces expressions, ou d'autres non moins générales) quand il ajoute dans son *Enchiridion* ch. VI : « Les enfants sans au- » cune exception traînent après eux le pé- » ché en venant au monde (3); » il faut toujours se rappeler la déclaration faite par le saint Docteur dans son livre *de la nature*

Les passages dans lesquels le saint Docteur affirme que le péché originel s'est étendu à tous les hommes, ne s'appliquent point à Marie.

(1) *Neminem nasci ex Adam nisi vinculo peccati et damnationis obstrictum, neminemque inde liberari, nisi renascendo per Christum.*

(2) *Non est in filiis hominum, nec fuit, nec erit qui nullo unquam peccato fuerit obstrictus.*

(3) *Nullo excepto, parvuli nascendo peccatum traxerunt.*

et de la grâce, ch. xxvi, et en d'autres endroits : « J'excepte la Bienheureuse Vierge » de laquelle je ne veux pas qu'il soit aucunement question toutes les fois qu'il s'agit de péché, parce que de toutes parts Elle a vaincu le péché (1) : » et supposer par conséquent que les conclusions générales ne comprennent point la Très-Sainte Vierge ; autrement il faudrait dire que saint Augustin est tombé sciemment en contradiction avec lui-même, ce qui ne saurait s'affirmer, sans faire une grave injure à un si grand Docteur.

Témoignages
d'autres Pères de
l'Eglise en faveur
du privilège de
Marie.

XXVII. Après saint Augustin, écoutons saint Ephrem le Syrien, qui appelle la Bienheureuse Vierge : « Immaculée et sans tache, » sans corruption et toute pure, très-étrangère à toute souillure et marque du péché, l'Epouse de Dieu et notre Reine(2). »

(1) Excipio B. Virginem, de qua nullam prorsus haberi questionem volo quoties de peccato agitur, quia vicit omni ex parte peccatum.

(2) Immaculata et intemerata, incorrupta et prorsus pudica,

Saint Cyrille d'Alexandrie, qui florissait dans le v^e siècle, s'exprime d'une manière encore plus décisive. Voici comment il parle :

« Nous autres hommes, excepté celui qui » est né d'une Vierge, et excepté aussi *cette* » *Vierge très-sainte*, qui a mis au monde » le Dieu homme, nous naissons tous avec » le péché originel, et tous nous venons au » monde affectés de cette grave cécité que » nous avons contractée dans notre premier » père (1). » Et il donne la raison de cette exception, lorsqu'il ajoute ailleurs : « Qui » a jamais entendu dire qu'un architecte » ayant bâti une maison pour lui, en ait » cédé d'abord la possession et l'usage à son » ennemi (2). »

atque ab omni sorde et labe peccati alienissima, ^{Virgo} Dei Sponsa ac Domina nostra.

(1) Omnes homines (excepto illo, qui de Virgine natus est, et sanctissimâ etiam Virgine, ex qua Deus homo prodiit in mundum, exemptâ) cum peccato originali nascimur, et gravissimâ cæcitate depresso in mundum venimus, quam quidem cæcitatem de radice primi parentis contraximus. *In Evang. Joan.*, lib. 6, adjectio explanationi Cyrilli per Judocum Clichtoveum Neoportuensem Doctorem theologum, *cap. 15*, oper. S. Cyrilli Alexandrini: Basilæ, 1566.

(2) Quis unquam audivit architectum, qui sibi domum ædificavit,
e architecto? cæcitate enim cæcitas tenet non cæcitate

A la suite de ce Père viennent saint Maximin, évêque de Turin, qui dit expressément : « Marie a été le temple convenable » pour Jésus-Christ, non point à cause de » la disposition de son corps, mais à cause » de sa grâce originelle (1) : » puis saint Procule, disciple et successeur de saint Jean Chrysostome, qui assure que *Marie a été formée d'une pure essence* (2).

XXVIII. Au vi^e siècle nous trouvons saint Fulgence, qui observe judicieusement que l'Ange, en appelant Marie *pleine de grâce*, a voulu nous faire entendre que l'ancienne sentence de la colère primitive avait été *entièrement abolie pour Elle* (3).

XXIX. Dans le vii^e, saint Ildephonse

ejus occupationem ac possessionem primò suo inimico cessisse.
S. Cyril., in Conc. Eph., n^o 6.

(1) *Idoneum planè Maria Christi habitaculum, non pro habitu corporis, sed pro gratiâ originali.* S. Maxim. Taurien., Hom. V, ante Nat. Dom.

(2) S. Procul., Orat. V, laudat. S. Genitricis.

(3) S. Fulgent., Serm. de laudibus Mariæ.

enseigne clairement : « Qu'il est constant » que Marie a été exempte du péché d'origine (1). »

XXX. Dans le VIII^e, saint Jean Damascène écrivait : « Comme la Vierge Mère de Dieu devait naître d'Anne, la nature n'osa pas prévenir l'œuvre de la grâce, mais elle attendit un instant que la grâce eût produit son fruit (2). » Il s'exprime plus positivement encore dans son second Discours de l'Assomption, où il dit : « Que l'ancien serpent n'eut point d'entrée dans ce paradis (3). » Si donc, dans la bienheureuse Conception de Marie, la nature n'osa pas prévenir l'enfantement de la grâce, mais attendit qu'elle eût produit son fruit ; et si le serpent n'eut jamais

(1) Constat Eam ab originali peccato fuisse immunem. *S. Ildephons., disput. de Virg. Mar.*

(2) Quoniam futurum erat ut Dei Genitrix et Virgo ex Annâ ori-retur, natura gratiæ fœtum antevertere minimè ausa est, verum tantisper expectavit, dum gratia fructum suum produxisset. *S. Joan. Damasc., Orat. de Nativ. B. M. V.*

(3) Ad hunc paradisum serpens aditum non habuit.

d'accès auprès d'Elle, il est certain qu'Elle fut préservée du péché d'origine.

XXXI. Au xi^e siècle, saint Pierre Damien exclut absolument de Marie toutes les souillures d'Adam, c'est-à-dire le péché originel avec ses concupiscences dépravées. Voici ses paroles : « La chair que la Vierge tenait » d'Adam, n'a pas contracté les souillures » de ce premier père (1). » Et pourquoi? Parce que, répond saint Anselme, lumière du xi^e siècle : « Il convenait que la Vierge, » que Dieu avait préparée pour Mère à son » Fils unique, brillât d'une pureté telle, » qu'on ne pût pas en concevoir une plus » grande après Dieu, et au-dessous de » lui (2) : » et afin que la généralité de ses expressions ne pût donner lieu à aucun doute, ce même saint Docteur commentant

(1) Caro Virginis ex Adam sumpta, maculas Adam non admisit. *S. Petr. Dam., Orat. 2, de Nativ. Mariæ.*

(2) Decuit, ut Virgo, quam Deus unigenito Filio suo præparavit in Matrem, eâ puritate niteret, quâ major sub Deo nequit intelligi. *S. Anselm., de Conceptu Virginali, cap. 18.*

le ch. XII de la 11^e Epître de saint Paul aux Corinthiens, explique plus nettement sa pensée par ces mots : « Tous sont morts » dans les péchés, soit celui d'origine, soit » ceux ajoutés par la volonté : nul n'en » est excepté, sinon la Mère de Dieu (1). » Des paroles si formelles et si précises n'ont besoin d'aucun éclaircissement.

XXXII. Dans le cours du XIII^e siècle, saint Bonaventure, discours II sur la Bienheureuse Vierge, enseigne que : « Notre » Reine a été pleine de grâce dans sa sanc- » tification, d'une grâce, dis-je, préserva- » trice de la tache du péché originel (2). » D'autres encore en ces temps ont prêché cette doctrine, et plus particulièrement les Franciscains, ordre célèbre par sa science et ses travaux utiles, lesquels l'ont toujours

(1) Omnes mortui sunt in peccatis, sive originalibus, sive voluntate additis, nemine prorsus excepto, demptâ Matre Dei.

(2) Domina nostra fuit plena gratiâ in suâ sanctificatione, gratiâ scilicet præservativâ contra fœditatem originalis culpæ. *S. Bonav., Serm. II de B. Virg.*

professée et défendue avec la plus grande vigueur.

Saint Bernard n'a jamais été opposé à l'Immaculée Conception de Marie. On le défend de cette imputation.

XXXIII. Et puisque saint Bernard clôt la série des Pères de l'Eglise, c'est ici, je crois, le lieu d'examiner s'il a réellement embrassé l'opinion contraire, comme les partisans de cette opinion l'ont prétendu avec autant de fausseté que d'injustice. Leur unique fondement est la Lettre célèbre adressée par ce saint Docteur au Chapitre de l'Eglise de Lyon, lorsqu'entraîné par l'exemple de quelques Eglises particulières qui avaient posé ce précédent, ce Chapitre adopta à son tour l'usage de célébrer la fête de l'Immaculée Conception de Marie. Le saint Abbé s'éleva contre l'institution de cette fête, et il est très-vrai qu'il la déclara nouvelle, inconnue aux saints Pères, et étrangère au rit ecclésiastique. « Nous ne » sommes pas médiocrement surpris, écri- » vait-il, que quelques-uns d'entre vous » aient songé en ce temps à changer la pré-

» cieuse coutume de l'antiquité , en intro-
 » duisant une fête nouvelle, inconnue dans
 » la Liturgie de l'Eglise , que la raison ne
 » saurait approuver , et que ne recommande
 » point l'antique tradition (1). »

Sans examiner ici, d'après les règles de la critique, si cette Lettre du saint Docteur est supposée, comme l'ont soutenu nombre de Théologiens distingués, et l'admettant même comme authentique, je dis qu'elle ne prouve aucunement l'éloignement de saint Bernard pour la doctrine que nous défendons. Voyons en effet sur quoi s'appuient les reproches qu'il adresse au Chapitre de Lyon, relativement à l'institution de cette solennité. « Si vous vouliez agir ainsi, pour-
 » suit-il, il fallait avant tout consulter l'au-
 » torité du Siège Apostolique , et ne pas
 » suivre avec tant de précipitation et d'irré-

(1) Unde miramur satis, quod visum fuerit hoc tempore quibusdam vestrum voluisse mutare colorem optimum, novam inducendo celebritatem, quam ritus Ecclesiæ nescit, non probat ratio, non commendat antiqua traditio. *Épist. 174*

» flexion la simplicité de quelques hommes
 » ignorants. J'avais déjà remarqué cette er-
 » reur en d'autres lieux ; néanmoins je gar-
 » dais le silence par égard pour une dévo-
 » tion qui prenait sa source dans des cœurs
 » simples, et dans l'amour pour Marie.
 » Mais rencontrant la superstition chez des
 » sages, dans une Eglise aussi noble et
 » aussi illustre que la vôtre, Eglise dont
 » je suis d'ailleurs spécialement l'enfant,
 » je ne sais si j'aurais pu m'en taire, sans
 » me rendre coupable envers vous, et
 » vous manquer grièvement à tous. Que ce
 » que j'ai dit, le soit sans préjudice aucun
 » du dire d'un plus sage : je soumetts toute
 » cette affaire, comme toutes les autres de
 » ce genre, à l'autorité et à l'examen de l'E-
 » glise Romaine, prêt à corriger mon ju-
 » gement sur le sien, s'il en diffère (1). » Ici

(1) Nam, si sic videbatur, consulenda erat prius Apostolicæ Sedis auctoritas, et non ita præcipitanter atque inconsultè paucorum sequenda simplicitas imperitorum. Et ante quidem apud aliquos errorem compereram : sed dissimulabam, parcens devotioni, quæ de simplici corde et amore Virginis veniebat. Verum apud sapientes,

s'arrête le saint Docteur. Or il faut savoir qu'alors la fête de l'Immaculée Conception n'avait pas encore été établie par voie d'autorité dans l'Eglise. A la vérité, en quelques contrées, le Clergé et les Fidèles, suivant en cela leur sentiment particulier, honoraient la Mère de Dieu sous ce titre et par cette fête. Aussi saint Bernard, plein de zèle pour écarter de l'Eglise tous les inconvénients et toutes les erreurs que le sens privé pouvait y introduire, considérant, d'un côté, que le Saint Siège n'avait rien décidé sur cette fête, et voyant, de l'autre, qu'elle venait d'être reçue par une Eglise aussi ancienne et aussi illustre que celle de Lyon, la première des Gaules, craignit que son exemple ne tendît à répandre partout cette solennité, au préjudice des droits et de la suprême

atque in famosâ nobilique Ecclesiâ, et cujus specialiter filius sum, superstitione deprehensâ, nescio an sine gravi offensâ etiam vestri omnium dissimulare potuerim. Quæ autem dixi, absque præjudicio sanè dicta sint sanius sapientis. Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo : ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

autorité de l'Eglise Romaine. Il désapprouva donc et blâma le Chapitre de Lyon , de s'être permis d'instituer et de célébrer cette fête sans avoir d'abord interrogé à cet égard le Siège Apostolique. *Si vous le vouliez ainsi, il fallait avant tout recourir au Siège Apostolique, et ne pas suivre avec tant de précipitation et d'irréflexion la simplicité de quelques ignorants.* Que s'il ajouta que cette fête était nouvelle, qu'elle n'était ni approuvée par la raison, ni recommandée par la tradition, c'était toujours pour le même motif, savoir qu'elle n'avait pas été instituée par le Saint Siège au jugement duquel il soumettait d'ailleurs, et cette opinion et la sienne : *Je réserve le tout à l'autorité et au jugement du Saint Siège, ainsi que toutes les autres choses de ce genre.*

XXXIV. Au reste parmi les savants qui ont écrit sur ce sujet, il en est qui ont pensé que l'abbé de Clairvaux, lorsqu'il désapprouve dans sa Lettre l'introduction de la

fête de l'Immaculée Conception, et quand il ajoute dans son Sermon de l'Assomption, « Que si Marie a contracté par ses parents la » tache originelle, la piété défend de croire » qu'elle ait reçu moins que Jérémie qui » fut sanctifié dans le sein de sa mère (1); » il en est, dis-je, qui ont pensé que saint Bernard a entendu parler de la Conception *active* dans laquelle « Les saints parents de » la Vierge accomplissant, comme parle » l'Ecole, le devoir de leur état, se sont » prêtés à ce qui était nécessaire pour la formation, l'organisation de son corps, et » son aptitude à recevoir l'âme raisonnable » que Dieu devait y unir (2); » et qu'il n'a nullement voulu parler de la Conception *passive*, c'est-à-dire de l'infusion de l'âme et de son union avec le corps dûment formé

(1) Quod si originalem maculam à parentibus traxit, id minus Jeremiâ sanctificatam, in utero credere prohibet pietas Christiana.

(2) Opere maritali invicem convenientes, præstiterunt ea, quæ maximè spectabant ad ipsius corporis formationem, organisationem et dispositionem ad recipiendam animam rationalem à Deo infundendam. *Bened. XIV, de festis*, cap. 15.

et organisé, Conception *passive*, « qui a lieu » au moment précis où l'âme raisonnable » est unie au corps pourvu de tous ses » membres et tous ses organes (1), » ainsi que nous l'avons fait observer nous-même au commencement de cette dissertation. Or ceux qui soutiennent que saint Bernard a parlé de la Conception active et non de la passive, fondent cette explication sur le texte même de la Lettre du saint Docteur, où il dit expressément : « Undè ergo Con- » ceptionis sanctitas ? An dicitur ante sancta » esse, quàm esse ; siquidem non erat ante- » quam conciperetur : an fortè inter am- » plexus maritales sanctitas se ipsi Concep- » tioni immiscuit, ut simul et sanctificata » fuerit, et concepta ? Ne hoc quidem ad- » mittit ratio. Quomodò enim sanctitas abs- » que Spiritu sanctificante ? Aut Sancto » Spiritui societas cum peccato fuit ? Aut » certè peccatum quomodo non fuit, ubi

(2) Illo ipso instanti, quo rationalis anima corpori omnibus membris ac suis organis constanti unitur. *Bened. XIV, ibid.*

» libido non defuit? Si igitur ante concep-
 » tum sui sanctificari non potuit, quoniam
 » non erat; sed nec in ipso quidem con-
 » ceptu propter peccatum quod inerat; res-
 » tat, ut post conceptum in utero jam exis-
 » tens sanctificationem accepisse credatur,
 » quæ excluso peccato sanctam fecerit nati-
 » vitatem, non tamen conceptionem. » En
 vérité, ces paroles semblent assez fortes
 pour en conclure que le saint Docteur a
 entendu parler non de la Conception *pas-*
sive, mais seulement de l'*active*. En admet-
 tant cette interprétation, toute la difficulté
 s'évanouirait, et la doctrine du pieux saint
 Bernard serait parfaitement d'accord avec
 la nôtre (1).

XXXV. Si l'on refusait d'admettre cette
 interprétation, encore qu'elle nous semble

(1) Il faut voir sur ce sujet l'intéressant Dictionnaire Polémique du célèbre P. Sio, abbé de Cîteaux, tom. 2, *Controverse 57 sur la Lettre de saint Bernard aux Chanoines de Lyon*. Dans cette dissertation il justifie aussi le saint Docteur d'avoir attaqué le sentiment de l'Immaculée Conception.

raisonnable et juste, et qu'on préférât soutenir avec Mabillon que saint Bernard nous est contraire, au moins faudrait-il toujours accorder que ce Saint a professé la plus tendre dévotion pour Marie, que plus que personne il s'est montré le défenseur zélé de ses prérogatives, et qu'assurément il n'a jamais eu l'intention de rabaisser le moins du monde la dignité de la Mère de Dieu. On devrait accorder pareillement que, quelle qu'ait pu être alors l'opinion du saint Docteur sur ce sujet, s'il vivait de nos jours, voyant que l'Eglise a établi la fête de l'Immaculée Conception de Marie, non-seulement il la défendrait, mais que, bien plus, ce privilège de l'exemption du péché d'origine accordé par le Seigneur à Marie le transporterait d'une joie et d'une allégresse inexprimables. Et si auparavant il a appelé notre opinion *superstitieuse*, aujourd'hui, instruit et éclairé par l'exemple de l'Eglise Romaine, il la proclamerait pieuse, et chanterait avec nous dans un saint ravis-

sement : Vous êtes toute belle , ô Marie , et il n'y a pas en vous la moindre souillure (1).

XXXVI. Voyons maintenant quelle a été sur cet article la véritable opinion d'un autre éminent Docteur, saint Thomas d'Aquin, grand flambeau de l'Eglise de Dieu, et qui a mérité si justement le titre glorieux d'Ange de l'Ecole. On fait grand bruit de l'autorité de ce Saint qu'on voudrait faire passer pour le chef du parti contraire. Lors même qu'il en serait ainsi, son autorité le céderait à celle de l'Eglise, qui a établi la fête de l'Immaculée Conception. Mais est-il bien vrai que saint Thomas soit opposé à ce privilège particulier de Marie? Si nous lisons ce qu'il a écrit dans son Opuscule VI, *Sur l'Amour de Dieu et du prochain*, nous devons en tirer une induction bien différente : « Le souverain Ouvrier, dit-il, pour » donner une preuve plus éclatante de son

On venge saint Thomas de l'imputation de n'avoir jamais admis l'Immaculée Conception de Marie. Passages de ce Saint qui la favorisent.

(1) Tota pulchra es, et macula non est in te. *Cant.*, 4, 7.

» art, a fait un miroir plus resplendissant
 » que la lumière; un Séraphin si brillant,
 » qu'on ne peut rien imaginer de plus pur
 » après la Divinité, j'entends la personne
 » de la Très-Glorieuse Vierge; sur quoi
 » saint Anselme dit : Qu'il convenait que la
 » Conception de l'Homme-Dieu eût lieu
 » dans le sein de Marie très-pure, et d'une
 » pureté telle qu'après Dieu on ne saurait
 » en concevoir de plus grande (1). »

XXXVII. Au livre 1^{er} des Sentences, *dist.*
 44, *q.* 1, *art.* 3, il fait cette remarque : « La
 » pureté s'apprécie par l'éloignement de
 » son contraire; et voilà pourquoi il est
 » possible de trouver quelque créature plus
 » pure que les autres choses créées, à savoir,
 » si elle n'a été infectée d'aucune contagion

(1) *Fecit summus Artifex in ostensionem pleniorum artis suæ speculum unum clarissimo clarius, Seraphim tersius, ut purius intelligi non posset nisi Deus esset, personam, scilicet, gloriosissimæ Virginis, de quo Anselmus: Decebat illius Conceptio hominis de Mariâ purissimâ feret, eâ puritate, quæ major sub Deo nequit intelligi.* S. Thomas Aquin., Opusc. 6. *de dilectione Dei et proximi.*

» du péché. Telle a été la pureté de la Bien-
 » heureuse Vierge, qui fut exempte du pé-
 » *ché originel* et du péché actuel. Marie,
 » néanmoins, fut toujours au-dessous de
 » Dieu, parce qu'elle était dans la puissance
 » de pécher (1). » Il faut ici faire observer
 que le Docteur Angélique, parlant de la
 Sainte Vierge, ne se borne pas à dire, *qu'elle*
n'a eu aucun péché, ni originel ni ac-
tuel (2), comme il arriva pour Jean-Bap-
 tiste et Jérémie, ou comme il en est de tous
 les enfants, qui, nés dans le péché, en sont
 purifiés par le baptême. Mais il affirme
 qu'Elle a été exempte *de tout péché originel*
et actuel (3). Or, si Marie, selon saint Tho-
 mas, a été exempte du péché originel, né-
 cessairement, selon saint Thomas, Elle ne

(1) Puritas intenditur per recessum à contrario, et ideo potest aliquid creatum reperiri, quo nihil purius esse possit in rebus creatis, si nullâ contagione peccati infectum sit, et talis fuit puritas B. Virginis quæ a *peccato originali* et actuali immunis fuit. Fuit tamen sub Deo, quatenus fuit in potentiâ ad peccandum.

(2) *Omni peccato originali et actuali caruisse.*

(3) *Ab omni peccato originali et actuali immunis fuit.*

l'a jamais contracté ; car si une fois Elle en avait été atteinte, même pour le plus court instant, dès-lors il ne serait plus possible de soutenir qu'Elle en fut exempte. Aussi le saint Docteur établit-il une comparaison entre la pureté de Dieu et celle de la Très-Sainte Vierge, en disant que : *ni Dieu, ni la Bienheureuse Vierge, n'ont jamais péché*(1), avec cette différence toutefois, que Dieu est exempt de péché par nature, tandis que la Sainte Vierge ne le fut que par privilège.

XXXVIII. Quoi qu'il en soit, nos adversaires produisent environ quinze passages desquels il résulterait que le Docteur Angélique a été opposé à l'Immaculée Conception de Marie. Ces passages sont tirés en grande partie des livres III et IV des Sentences, de ses *Quodlibet*, des Commentaires sur le Psaume III et sur l'Apoca-

(1) Quod nec Deus, nec Beatissima Virgo unquam peccaverint.

lypse, et enfin de la Somme (1). Dans ces endroits, il assurerait que *la Bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel* (2).

XXXIX. Or, comment concilier saint Thomas avec saint Thomas? Comment expliquer qu'il ait enseigné, sur le même sujet, deux doctrines aussi opposées, l'une favorable, l'autre contraire à l'Immaculée Conception? Aurait-il par hasard rétracté la première lorsqu'il en vint à soutenir la seconde? Jamais. Se serait-il contredit? ou bien, lorsqu'il avança que Marie avait contracté le péché d'origine, aurait-il oublié qu'il avait précédemment assuré qu'elle était exempte de ce même péché? Mais se contredire n'était point dans le caractère d'un Docteur tel que le Docteur Angélique, philosophe profond, dont tous les ouvrages sont merveilleusement liés entre eux, et qui,

(1) 3. Part., quæst. 27, art. 1. seq.

(2) *Virgo Beata in originali peccato fuit concepta.*

dans chacun d'eux , se montre toujours conséquent avec lui-même. Quel moyen donc d'éclaircir ce mystère, sans blesser l'honneur et sans affaiblir l'autorité du saint Docteur ? Le mystère s'éclaircira pourtant , si l'on compare entre elles les éditions anciennes et modernes de ses OEuvres , et si l'on déclare sans détour que plusieurs de ses ouvrages , et ceux notamment où il parle de la Conception de Marie , ont subi ou des suppressions , ou d'évidentes altérations. Ce fait s'appuie sur le témoignage aussi détaillé qu'authentique d'écrivains très-doctes et très-intègres de l'Ordre illustre des Dominicains. Citons ici les principaux. L'Evêque Guillaume , dans son livre pour la défense de saint Thomas, s'exprime ainsi : « Rien de » plus odieux que ce qu'ont osé des hommes » pervers et criminels, soit pour affaiblir » l'autorité de saint Thomas, soit, comme » j'aime mieux à le croire, pour étayer et » soutenir du nom d'un si grand homme » quelque opinion adoptée par eux , et qui

» se trouvait encore dans le domaine de la
 » controverse (1). » Gilles le Romain, dis-
 ciple dévoué du Docteur Angélique, et qui
 posséda toute sa confiance, composa, peu
 après la mort du Saint, un Livre intitulé :
Critique du Falsificateur des écrits de
Thomas d'Aquin (2). Pareillement, Ri-
 chard Klapoel, Noël Hervé, Guillaume
 Messelech, Jean de Paris, Guillaume Boil-
 lon (Bollionio), Nicolas Maden (Madense),
 Durando (Durandello), l'Archevêque Hu-
 gues (Ugone), tous membres du saint In-
 stitut des Dominicains, ont vigoureusement
 écrit contre les corrupteurs du texte de saint
 Thomas. Enfin Jean Nicolai, dans sa Pré-
 face de l'édition des OEuvres du saint Doc-
 teur, imprimée à Paris en 1563, atteste et

(1) Execrabilis est, quod nequam et scelesti homines quidam
 vel ad Thomæ auctoritatem enervandam, vel, ut ego quidem arbi-
 tror, ad suam aliquam opinionem, quæ in controversiam versa-
 batur, tanti viri testimoniiis fulciendam et comprobendam egerunt.
Willelm. Episc., pro defensione S. Thom., t. 3, p. 11

(2) Ægid. Roman. *Castigatorium in Corruptorem librorum Tho-
 mæ Aquin.*

déclare : « Qu'il a purgé le texte de la Somme »
 » de saint Thomas, non-seulement d'un
 » grand nombre de fautes typographiques,
 » mais principalement de fautes affectées et
 » laissées à dessein, lesquelles renversaient
 » le sens légitime, la sincérité historique,
 » et la vérité : qu'il a dû remplir plusieurs
 » interruptions et lacunes pour suppléer la
 » suite du texte qui manquait, laissant ainsi
 » le lecteur incertain au milieu d'un sens in-
 » complet, ou l'induisant en erreur par un
 » sens qui n'était pas le véritable (1). »

Exemples des
 altérations com-
 mises.

XL. En preuve de cette assertion très-
 véridique du docte Dominicain, nous avons
 le fait des anciennes éditions du Commen-
 taire sur le chapitre III de l'Épître de saint

(1) Se textum Summæ divi Thomæ non à typographicis tantum corruptelis expurgasse, sed maximè ab affectatis, ac industriâ et studio relictis, quæ legitimum sensum, vel historicam sinceritatem, veritatemque perverterunt; hiatus quoque plures, et lacunas implevisse ad supplendam seriem textûs, quæ alioquin nulla erat, aut dubium lectorem relinquebat propter non satis plenum sensum, vel in errorem inducebat propter sensum illegitimum.

Paul aux Galates. Dans ces anciennes éditions saint Thomas parle ainsi : « Entre » toutes les femmes, je n'en ai point trouvé » qui fût tout-à-fait exempte, au moins du » péché d'origine, ou du péché véniel : j'en » excepte toutefois la Très-Pure Vierge » Marie, digne de toute louange, qui a » été entièrement préservée de l'un et de » l'autre (1). » Cette exception si claire et si nette du saint Docteur, ne se lit plus dans les éditions postérieures, les seules cependant qui circulent aujourd'hui, et qui se trouvent entre les mains des hommes d'étude. C'est ainsi encore, que, dans les éditions récentes de la Somme, (*part. 3, q. 27, art. 2,*) on fait dire au Docteur Angélique, que Marie « n'a été sanctifiée et purifiée du » péché originel, ni avant l'animation, ni » dans l'animation, mais après l'anima-

(1) *Mulierem ex omnibus non inveni, quæ à peccato omninò immunis esset ad minùs originis, vel veniali; excipitur purissima et omni laude dignissima Virgo Maria, quæ omninò immunis fuit à peccato originali et veniali.*

» tion (1). » Tandis que ces paroles ne se lisent point au lieu cité, soit dans le manuscrit de Séville, soit dans celui qui se conservait au couvent des Dominicains de Marseille, soit dans d'autres encore. Cela est si vrai, que le Dominicain Bromiard (Bromiardo), en citant le texte qui vient d'être rapporté plus haut, ne fait pas difficulté d'assurer que saint Thomas (*part.* 3, *q.* 27, *art.* 2,) « place l'excellence de la » sanctification de Marie, quant à la priorité » du temps, en ce point, qu'elle fut sanctifiée dans son animation, c'est-à-dire, » au moment de l'union de son âme avec » son corps dans le sein de sa mère (2). » Paroles qui signifient que Marie a été Immaculée dans sa Conception passive, c'est-

(1) Nec ante animationem, nec in animatione, sed post animationem sanctificatam, et à peccato originali mundatam fuisse.

(2) Sanctus Thomas (3 *part.*, *quæst.* 27, *art.* 2,) ponit ejus sanctificationis excellentiam, quantum ad temporis prioritatem, in hoc, quod sanctificata fuit in sui animatione, id est, in conjunctione animæ cum corpore in utero matris suæ. Bromiard., in *Summâ Prædicantium*, Verbo Maria, *art.* 2, n° 10.

à-dire que son âme, prévenue de la grâce sanctifiante, fut exempte du péché originel.

XLI. Enfin, puisque nous ne pouvons nous arrêter ici à citer tous les passages où se rencontrent des altérations ou des suppressions, terminons par un dernier exemple que nous offre l'Opuscule^{viii} iv, sur la Salutation Angélique. Là, suivant le témoignage de Salmeron et de Canisius, le Saint affirme que Marie a été « très-pure quant » à toute faute, parce qu'elle n'a jamais » contracté la tache du péché originel, ni » celle du péché véniel (1). » Eh bien ! ces paroles ont disparu dans les éditions récentes.

Si donc il existe dans les écrits du saint Docteur des passages non suspects, qui soient favorables à notre doctrine ; et si d'ailleurs il demeure prouvé que d'autres passages opposés à cette même doctrine diffèrent du

(1) Purissima quantum ad omnem culpam, quia nec originale, nec veniale peccatum aliquando incurrit.

texte primitif et authentique de l'auteur, et sont par conséquent mutilés, altérés, ou corrompus, les règles même de la saine critique exigent que l'on s'en tienne aux premiers, plutôt qu'aux seconds, et que l'on n'aille point chercher dans ces derniers la véritable pensée de saint Thomas d'Aquin.

XLII. Il est d'autant plus nécessaire d'en agir ainsi, que le Saint a lui-même établi les principes pour prouver que Marie, dans son heureuse Conception, a été exempte du péché d'origine. En effet, il enseigne *qu'on ne peut célébrer de fête que de ce qui est Saint* (1). Or, l'Eglise célèbre la fête de l'Immaculée Conception de Marie; donc cette Conception a été sainte. Il a également enseigné et écrit *qu'on ne saurait douter que la Sainte Vierge ne soit née sans le péché originel, parce que l'Eglise célèbre sa naissance* (2).

(1) Non posse festum celebrari nisi de Sancto.

(2) Dubitari non posse Beatissimam Virginem sine peccato originali natam esse, quia Ecclesia ejus nativitatem celebrat.

Or, l'Eglise célèbre et solennise comme fête de précepte la Conception de Marie; donc, selon saint Thomas, il est indubitable que Marie ait été conçue sans le péché originel; donc, à moins de supposer (ce qui serait frivole et injuste) que le Docteur Angélique ait voulu se mettre en contradiction avec ses propres principes, on doit raisonnablement conclure que, s'il existait aujourd'hui, voyant le consentement universel de l'Eglise à honorer, fêter et vénérer la Conception de Marie en tant qu'Immaculée, non-seulement il adopterait, mais il défendrait de toute la solidité et de toute la beauté de son profond génie, la doctrine même que nous soutenons. Jean de saint Thomas, qui a jeté un si grand éclat dans l'école des Thomistes, l'affirme positivement dans son ouvrage sur la doctrine de saint Thomas (*part. 1, dist. 2, art. 2.*): « Main-
» tenant, dit-il, que l'Eglise Romaine cé-
» lèbre la fête de la Conception, il faut, en
» vertu de la doctrine de saint Thomas,

» changer d'avis sur ces matières , et saint
 » Thomas lui-même penserait ainsi (1). »
 Ceux qui désireraient approfondir la doctrine de l'Ange de l'Ecole , sur la question présente , devraient lire l'*Innocence vengée* (1) du cardinal Sfondrate. Dans ce bel ouvrage , le savant auteur s'est proposé de démontrer l'Immaculée Conception de Marie par des arguments tirés exclusivement de saint Thomas. Pour nous , il nous suffira de conclure que le saint Docteur n'est point opposé à notre sentiment , lequel est au fond le sentiment de l'Eglise , puisqu'il enseigne des doctrines , et établit des principes qui le soutiennent et le démontrent.

Doctrines des
 Théologiens sur
 ce sujet.

XLIII. Il nous reste enfin à voir quelle a été sur ce point la doctrine des Théologiens , qui ont succédé aux saints Pères dans la défense de la vérité. En consé-

(1) Postquam Ecclesia Romana celebrat festum Conceptionis , loquendo in vi doctrinæ D. Thomæ , oportet vice versâ de his sententiis censere , et sic divus Thomas censeret.

(2) *Innocentia vindicata.*

quence, leur autorité dans les questions relatives, soit à la foi, soit à la discipline ecclésiastique, mérite d'être grandement respectée.

XLIV. Commençons cette série par l'illustre fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, saint Dominique, qui fut une brillante lumière de l'Eglise de Dieu. On conservait depuis un temps très-ancien dans la ville de Barcelone, où on l'avait sans doute transportée de Toulouse, une table précieuse où sont rapportées les disputes qui eurent lieu entre saint Dominique lui-même et les Albigeois. On y lit ce simple et authentique récit : « Dominique, saint et » glorieux Père de l'Ordre des Frères Prê- » cheurs, vint à Toulouse pour la défense » de l'Eglise qu'il confirma par ses miracles. » Les Albigeois soutenaient principalement » trois erreurs : *la première*, que celui que » l'on dit être venu, et qui devait racheter » le genre humain, n'était pas vraiment le » Christ : *la seconde*, que l'Hostie consacrée

Saint Domini-
que défenseur de
notre doctrine.

» ne contenait pas le vrai Corps de Jésus-
» Christ : *la troisième*, que comme Adam
» a été formé dans la plaine de Damas , d'un
» limon pur et non souillé , ainsi , celui qui
» devait racheter le genre humain , devait
» pareillement naître d'une Vierge non
» souillée ; que cependant la Vierge , qui est
» appelée Mère du Christ , ayant été souillée
» par le péché originel , conséquemment
» le Fils né de cette Vierge n'était pas ce-
» lui qui devait racheter le monde. Saint
» Dominique composa contre ces erreurs
» un traité sur le Corps de Jésus-Christ , où
» il soutient que cet Homme-Dieu a ra-
» cheté le monde , et avance comme une vé-
» rité très-certaine , que Jésus est né d'une
» Vierge Immaculée. Les Albigeois s'éle-
» vaient avec fureur contre le bienheureux
» Dominique , et persistaient à dire , que la
» Vierge a été conçue dans le péché d'ori-
» gine ; celui-ci répondait , ainsi qu'il avait
» écrit dans son livre , que leurs assertions
» étaient fausses , puisque c'est de la Vierge

» Marie que l'Esprit Saint a dit par Salomon : Vous êtes toute belle, ma bien-aimée, et il n'y a pas en vous de souillure. Enfin, rien ne pouvant arracher les hérétiques à leur opinion erronée, ils en appelèrent à l'épreuve du miracle, s'engageant à croire, si le livre du bienheureux Dominique, jeté par lui dans une fournaise embrasée, ne s'y consumait pas. Le Bienheureux jeta donc dans un four ardent son livre qui en fut retiré sans avoir souffert le moindre dommage (2). » Ce

(1) *Dominicus sanctus et gloriosus Pater Ordinis Prædicatorum venit Tolosam pro Ecclesiæ defensione, quam miraculis confirmavit. Albigenses affirmabant tres errores : Primus, quod Christus non erat ille qui jam dicitur venisse, et qui debebat redimere genus humanum : secundus, quod Hostia consecrata non continebat verum Corpus Christi : tertius, quod sicut Adam formatus fuerat in campo Damasceno ex luto mundo et non maculato; sic ille, qui redimere debebat genus humanum nasci debebat ex Virgine non maculatâ. Sed Virgo quæ dicitur Mater Christi fuit maculata per culpam originalem : ergo natus ex tali Virgine non est ille qui debebat mundum redimere. Contra quos errores sanctus Dominicus fecit quemdam libellum de Corpore Christi, affirmando quòd Christus redemit genus humanum, et firmissimâ veritate confitendo, Christum natum de Virgine Immaculatâ : et Albigenses furiosè insurgendo contra ipsum B. Dominicum dicebant quod illa Virgo concepta fuit in peccato originali : et B. Dominicus, prout continetur in suo libello,*

» point encore subi l'anathème, il était con-
 » venable qu'il en fut de même pour le se-
 » cond Adam (1). »

Par ce document dont on ne saurait contester l'authenticité, il semble démontré que le glorieux saint Dominique a professé la même doctrine que nous sur l'immunité de Marie par rapport au péché d'origine, ce qui équivaut à son Immaculée Conception.

XLV. L'on dit de saint Vincent Ferrier, qui vivait au xv^e siècle, et l'on répète avec emphase, qu'il est opposé à notre doctrine. Mais ceux qui pensent de la sorte n'ont donc jamais été dans le cas de lire son sermon *II sur la Nativité*, où il parle de Marie en ces termes : « Ne croyez pas qu'il en ait été
 » d'Elle, comme de nous, qui sommes con-
 » çus dans le péché : mais aussitôt que son
 » âme fut créée, elle fut sanctifiée, et les
 » Anges célébrèrent à l'instant dans les

Saint Vincent
 Ferrier, défenseur
 de notre doctrine.

(1) Sicut primus Adam fuit ex terrâ virgine, et nunquam maledictâ formatus; ita deicit in secundo Adam fieri, *scilicet de virgine et maledictâ*. C'est aussi ce que dit saint Vincent Ferrier dans son sermon sur la Nativité de la Vierge (1672, n° 67).

» Cieux la fête de la Conception (1). » Le même Saint, dans un autre sermon *sur la Conception de la Bienheureuse Vierge*, dit : « On ne fête la Conception d'aucun » Saint; mais celle seulement de Jésus- » Christ, et de la Vierge (2). » Or, si, d'après la doctrine très-exacte de l'Ange de l'Ecole, on ne célèbre la fête que des Saints, si, d'un autre côté, suivant l'assertion très-véridique de Vincent Ferrier, on ne fête la Conception d'aucun des Bienheureux, mais seulement celle de Jésus-Christ et de sa Mère, nécessairement, selon le même saint Vincent Ferrier, la Conception de Marie fut préservée du péché d'origine. Autrement on ne pourrait l'appeler Sainte, et l'on n'en eût point institué la fête. Enfin, dans une note mise en marge d'un manuscrit de la Somme de saint Thomas (*part. 3,*

(1) Non credatis quia fuerit sicut in nobis, quia in peccatis concipimur; sed statim ac anima fuit creata, fuit sanctificata, et statim Angeli in Cœlo celebrarunt festum Conceptionis.

(2) De nullo Sancto fit festum Conceptionis, nisi Christi et Virginis *Marie*.

q. 27, art. 2, ad 3.), on lit ces paroles écrites de la propre main de saint Vincent Ferrier : *La Bienheureuse Vierge a été exempte du péché originel et actuel* (1). Ce manuscrit, au témoignage du cardinal Sfondrate, se conservait, avant les malheurs présents de l'Espagne, dans le couvent de saint Dominique de la ville d'Alcaniz. Je ne sais ce qu'on pourrait désirer de plus pour se croire en droit de conclure que, selon saint Vincent Ferrier, Marie a été conçue sans la moindre tache du péché d'origine.

XLVI. Albert le Grand qui fut, comme chacun sait, le maître de saint Thomas, expliquant, dans son livre *des louanges de Marie*, ces paroles de l'Évangile, *l'Ange Gabriel fut envoyé à la Vierge Marie*, parle ainsi : « *Cette Vierge seule est exceptée de cette règle commune : tous ont*

Albert le Grand partage la même opinion.

(1) Beata Virgo fuit immunis à peccato originali et actuali.

» *péché en Adam* (1). » Et dans la Bible de Marie, sur l'Évangile de saint Luc, il ajoute : « Il y a une triple malédiction, pour la » triple espèce de péchés, l'originel, le » mortel et le véniel. Or, aucune de ces » malédictions ne s'est trouvée dans la Bien- » heureuse Vierge Marie (2). » L'on ne saurait dire que, par ces paroles, Albert le Grand ait voulu indiquer une simple purification du péché originel, et non pas une préservation formelle en la personne de Marie; car il parle de la même manière du péché originel et du péché actuel, d'où il suit que la sainte Vierge n'étant jamais tombée dans le péché actuel, elle ne doit pas avoir non plus contracté la faute originelle. Il est vrai que le même Docteur semble en d'autres endroits nier l'Immaculée Conception de Marie; mais il faut dire, ou qu'il a

(1) Hæc Virgo sola à communi illâ regulâ excipitur : omnes in Adam peccaverunt. *Alb. Magn.*, de laudib. Virg. super *Missus est*.

(2) Væ culpæ est triplex, scilicet, originalis, ^{actualis} mortalis et venialis : porrò sine isto triplici væ fuit Beatissima Virgo Maria. *Alb. Magn.*, de laudib. Virg. super *Missus est*.
 C. XXXIIII. de laudib. Virg. super *Missus est*.
 In eodem tractatu, de laudib. Virg. super *Missus est*.
 In eodem tractatu, de laudib. Virg. super *Missus est*.
 In eodem tractatu, de laudib. Virg. super *Missus est*.

changé d'avis sur ce sujet, ou, plus probablement, que ses écrits auront été altérés par quelque partisan fanatique de l'opinion contraire, comme cela est arrivé pour les écrits de saint Thomas, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

XLVII. Raynaud, *Traité de la Piété*, tom. 8, s'exprime ainsi sur Jean de Viterbe, aussi Dominicain : « Jean de Viterbe a » écrit un traité complet sur l'Immaculée » Conception. Je n'ai pas vu l'ouvrage entier et n'en ai trouvé même que ce sommaire. L'auteur prouve que la Conception de la Sainte Vierge a été Immaculée, » parce que la souveraine infamie de l'âme » est d'être conçue dans la colère de Dieu, » dans les ténèbres de la faute, et dans l'iniquité; que l'opinion propre de saint » Thomas, aussi bien que des vrais enfants » de son Ordre, est que la Bienheureuse » Vierge n'a pas été assujettie même un seul » instant à la colère de Dieu; que Jésus-

Jean de Viterbe, d'adversaire de cette pieuse opinion, en est devenu le défenseur. — Cause de ce changement.

» Christ ayant mieux aimé que les hommes
 » doutassent de la divinité de sa naissance,
 » que de la réputation de sa Mère, et ayant
 » voulu pour cela, suivant la remarque de
 » saint Ambroise, naître d'une femme ma-
 » riée, c'est aller contre la volonté du Sau-
 » veur que de s'efforcer opiniâtrément et
 » par de fausses interprétations, d'établir
 » que la Conception de Marie fut souil-
 » lée (1). » Raynaud nous apprend, au
 même endroit, que ce Jean de Viterbe
 avait été d'abord adversaire déclaré de la
 doctrine favorable à l'Immaculée Concep-
 tion de Marie; mais que conduit par une
 très-grave maladie aux portes de la mort,

(1) Joannes de Viterbio opus integrum conscripsit de Immaculatâ Conceptione, cujus hunc breviculum reperio, nam opus integrum non vidi. Probat auctor, quod Virginis conceptus fuit immaculatus, eò quod summa animæ infamia est concipi in irâ Dei, in tenebris culpæ et in iniquitatibus. Quod B. Thomæ et veri Ordinis Prædicatorum propria opinio est, Beatam Virginem ne pro instanti quidem subjacuisse iræ Dei. Quod cum Christus maluerit homines de suo ortu quam de famâ Matris dubitare, eligens nasci ex conjugatâ, ut notat S. Ambrosius, Contra Christi voluntatem facere, qui pertinaciter, et adhibitis falsiloquiis maculatam Conceptionem adstruere conantur. *Rainald.*, in Tractatu de Pietate, tom. 8. Lugdun.

et regrettant sans doute en cette extrémité d'avoir soutenu cette opinion, il eut recours à Marie, et lui fit ce vœu : « O Bienheureuse Vierge Marie, s'il est vrai que vous ayez été conçue sans la tache du péché, je vous conjure de me rendre la santé en signe de votre pureté; et je fais vœu, pour tout le temps de ma vie, de célébrer la fête de la Conception, d'annoncer aux peuples votre innocence, et de rétracter tout ce que j'ai pu prêcher de contraire (1). » Cet engagement prononcé, la grâce de la guérison ne se fit pas attendre, et ayant rassemblé le peuple au son accoutumé de la cloche, il se mit aussitôt à prêcher, et à défendre la doctrine de l'Immaculée Conception de Marie.

XLVIII. De ce précieux document ré- Conséquence de ce document.

(1) O Beata Virgo Maria, si verum est quod sine peccati maculâ concepta fuisti, rogo mihi sanitatem donare digneris in signum tuæ puritatis, et ego voveo toto tempore vitæ meæ celebrare festum Conceptionis, et ^{at promissa} annuntiare populis innocentiam tuam, et retractare quidquid in contrarium prædicavi.

sultent deux conséquences très - importantes ; la première , que l'opinion véritable et propre de saint Thomas et de l'Ordre des Frères Prêcheurs fut : *que la Bienheureuse Vierge n'a pas été sujette même pour un seul instant à la colère de Dieu* (1) ; l'autre , que Jean de Viterbe , ayant invoqué Marie dans le désir qu'Elle fit connaître par le prodige qu'il implorait d'Elle , si Elle avait été conçue en effet sans la moindre ombre du péché , la Vierge répondit par la guérison immédiate , parfaite et durable du moribond qui lui adressait cette prière.

Opinions de Thaulère, de Catharin, de Melchior Canus, et de Noël Alexandre.

XLIX. Thaulère , religieux aussi recommandable par sa piété que par sa doctrine , tient ce langage (serm. 1 , *sur la Purification*) : « La Bienheureuse Vierge a été perpétuellement exempte de la faute originelle , dont son Fils l'a préservée ; de sorte qu'Elle ne fut pas un seul moment fille de

(1) B. Virginem ne pro instanti quidem subjacuisse iræ Dei.

» colère (1). » Ainsi parlent encore Louis Bertrand, Lanuzé, Catalan, Cassali, le bienheureux Jacques de Vóragine, Archevêque de Gènes, lequel a écrit, en faveur de l'Immaculée Conception, deux histoires où il rapporte les miracles opérés de Dieu en confirmation de cette doctrine, le célèbre Catharin, dans son Opuscule favorable à l'Immaculée Conception; enfin Melchior Canus, après avoir énuméré tous ceux qui ont pensé que la Sainte Vierge avait été conçue avec la tache originelle, conclut en disant : « On incline vers le sentiment op-
 » posé qui est soutenu pieusement et avec
 » probabilité dans l'Eglise (2). »

A tous ces noms illustres joignons en dernier lieu celui du célèbre Noël Alexandre, qui répond ainsi à l'argument que les défenseurs de la doctrine contraire prétendent

(1) B. Virgo culpæ originalis perpetuò expers fuit, à quâ illam præservavit Filius ejus, ita ut ne momento quidem temporis filia iræ fuerit.

(2) Quin potius contraria sententia et probabiliter et piè in Ecclesiâ defenditur. *Melch. Canus*, de Auctoritate Sanctor., lib. 7, cap. 6.

tirer de l'autorité des Pères : « Les anciens
 » Pères, qu'Augustin oppose aux Péla-
 » giens, et Augustin lui-même, quand ils
 » parlent les uns et les autres de la dette du
 » péché originel, peuvent être facilement
 » entendus en ce sens : Que la Bienheureuse
 » Vierge était tenue, comme fille d'Adam,
 » de contracter le péché d'origine, et qu'Elle
 » l'eût en effet contracté, si Elle n'en eût
 » été préservée par une grâce particulière
 » du Rédempteur (1). » Il ajoute ensuite :
 « Nous défendons l'opinion de l'Immaculée
 » Conception, non-seulement comme pro-
 » bable et pieuse, mais encore comme l'o-
 » pinion propre de notre Faculté de Paris,
 » toutes les fois qu'il y a lieu d'en parler ou
 » d'en écrire (2). »

(1) Antiqui patres, quos Augustinus adversus Palagianos in aciem educit, et Augustinus ipse, de peccati originalis debito, facile exponi possunt : cum enim ex Adamo, B. Virgo propagata fuerit, communi legi peccati originalis contrahendi tenebatur, illudque reipsa contraxisset, nisi singulari Redemptoris servata fuisset beneficio. *Natal. Alex., tom. 2, ad sæcul. 13 et 14. dissert. 16 et 20.*

(2) Sententiam de Immaculata Conceptione non solum ut proba-

L. Comme il serait trop long de nommer ici tous les Théologiens Dominicains qui ont professé et défendu notre opinion, nous laisserons de côté tous les autres, et nous nous bornerons à rapporter ce qu'en a écrit le docte et exact Vincent Justiniani, dans ses Additions à la Vie de saint Louis Bertrand : « En Espagne, dit-il, aux Indes, » en France, et dans presque toute l'Europe, vouloir aujourd'hui enseigner ou » prêcher contre cette pieuse doctrine, » n'est autre chose que chanter faux, se » mettre opiniâtrément en désaccord avec » un concert unanime, et s'appliquer à soi-même cette sentence d'un ancien : Vain » labour, et profit d'aversion est une in- » signe folie. Qu'il serait plus sage de répudier définitivement ce sentiment, et d'imiter au moins ces petits animaux dont » parle Pline, qui prennent la fuite lorsqu'ils sentent que la maison va s'écrou-

Jugement de
Vincent Justiniani.

bilem et piam, sed ut propriam Facultatis nostræ Parisiensis, si de eâ dicendi scribendique detur occasio.

» ler ! Plus de chaires , plus d'universités ,
 » plus de confessionaux , plus de livres où
 » puisse désormais se réfugier cette doc-
 » trine. Rois, Evêques, Cardinaux, Pon-
 » tifes, Conciles même, tous lui sont con-
 » traire : puisque le Concile de Trente a
 » formellement déclaré, qu'il n'entrait pas
 » dans son intention de comprendre la
 » Mère de Dieu dans le Décret sur le péché
 » originel (1). »

Témoignages fa-
 vorables de plu-
 sieurs Saints.

LI. Il est encore nombre de Saints émi-
 nents en doctrine, qui ont ouvertement

(1) Jam in Hispaniâ, in Indiis, in Galliâ et in totâ penè Europâ contra piâ opinionem aut scribere, aut docere, aut concionari velle, cùm nihil aliud fuerit quam malè canere, et in malo cantu durare, et occasionem dare ut illud Terentii iis occinatur : Frustrâ niti, et laborando nihil aliud quam odium quærere extremæ dementiæ est ; magna prudentia fuerit eam opinionem omninò deserre, quemadmodum ii qui collabentem jamjam domum vident (quod de muribus Plinius scribit) fugâ se subducunt. Jam illis desunt cathedræ, suggesta, confessionalia, libri. Jam Regum diademata, jam Episcoporum mitræ, jam Cardinalium galeri, jam Pontificum tiaræ, et ipsamet Concilia, quando Tridentinum omninò protestatum est non esse suæ intentionis in Decreto de peccato originali Deiparam comprehendere. *Vincent. Justin.*, In vit. Lud. Bertrand., cap. 3, § 14.

Laurent Justinien assure que la Vierge, qu'il appelle grande « a été, dès sa Conception, prévenue des bénédictions du Seigneur (1). »

Saint Thomas
de Villeneuve.

Le docte saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence en Espagne, dit (Serm. III, *sur la Nativité de la Vierge*) : « Il convenait que la Mère de Dieu fût très-pure, sans tache et sans péché. Il ne suffisait donc pas que cette Vierge fût très-sainte, très-sainte même dans le sein de sa Mère, il fallait encore qu'elle fût très-sainte dans sa Conception (2). » Et il en donne la raison : « Car il ne convenait pas que le Sanctuaire de Dieu, la Maison de la Sagesse, l'Arche de l'Esprit-Saint, le Vase de la Manne céleste, offrît quelque souillure. Aussi, avant que cette âme très-pure fût unie au corps, ce corps fut-il

(1) Ab ipsâ ^{quædam dicitur} Conceptione fuit in benedictionibus præventa.

(2) Decuit Matrem Dei esse purissimam, sine labe, sine peccato. Unde non solum quando puella sanctissima, et in utero sanctissima, et in Conceptione sanctissima.

» purifié de toute tache, de toute impureté,
 » et l'âme, au moment de son infusion,
 » n'eut de la chair, et ne contracta d'elle
 » aucune souillure du péché (1). »

Enfin, pour en passer bien d'autres sous
 silence, saint Alphonse de Liguori, en plu-
 sieurs endroits de ses ouvrages, et plus par-
 ticulièrement dans son livre des *Gloires de*
Marie, soutient de toutes ses forces notre
 opinion, et prouve, par diverses raisons,
 que Marie a été préservée de la tache du pé-
 ché : « Cela, dit-il, était convenable pour
 » le Père éternel, car Marie était sa Fille, et
 » sa Fille première-née; convenable pour
 » le Fils de Dieu, car Marie était sa Mère;
 » convenable pour l'Esprit-Saint, car Marie
 » était son Epouse (1). »

Saint Alphonse
 de Liguori.

(5) Non enim decebat Sanctuarium Dei, Domum Sapientiæ, Reli-
 quiarium Spiritûs, ^{urnam} Urnam Mannæ celestis aliquam in se labem ha-
 bere. Propter quod antequam anima illa sanctissima infunderetur,
 plene fuit caro illa mundata ab omni fœce et labe; et anima cùm
 infusa est nullam habuit ex carne, neque contraxit labem peccati.

(1) Così convenne al (Eterno) Padre ^{per essere Maria} per essere Maria sua Figlia,
 e Figlia primogenita; ^{come} così convenne al (divin) Figlio ~~per essere Maria~~

LII. Reprenant maintenant la série des Théologiens, nous pouvons assurer sans crainte d'erreur que, depuis le XIII^e siècle, où l'on commença à agiter dans les écoles la question de l'Immaculée Conception, jusqu'au XV^e, notre opinion a trouvé d'invincibles défenseurs, parmi lesquels on

sua Madre; ⁵⁰¹⁴ ~~convenne~~ ^{convenne} allo Spirito Santo per essere Maria sua Sposa. *

* Nota. Au nombre des Saints qui se sont prononcés solennellement en faveur de notre cause, on doit compter aussi sainte Brigitte qui fut si versée dans la science des choses divines, à qui Jésus-Christ lui-même voulut servir de Maître, et dont les révélations méritent par cette raison, suivant le Cardinal Turrecremata, une pleine confiance. Or la Sainte, dans une de ses révélations, (liv. 6, ch. 49.) fait ainsi parler la Sainte Vierge :

La vérité est que j'ai été conçue sans le péché originel, car comme mon Fils et Moi n'avons jamais péché, ainsi nul mariage ne fut plus saint que celui dont je suis issue.

Veritas est quod concepta fui sine peccato originali, quia sicut Filius meus, et Ego nunquam peccavimus, ita nullum conjugium fuit, quod honestius esset, quam illud de quo processi.

Et ayant été un jour interrogée par un homme savant dont elle ne dit pas le nom, précisément sur le sujet de l'Immaculée Conception de Marie, elle lui répondit sur-le-champ :

Si la Mère de miséricorde me le permet, je l'interrogerai sur ce sujet, et je vous donnerai sa réponse quelle qu'elle soit.

Si Matri placuerit misericordiæ, interrogabo Eam de hac re, et quidquid mihi responderit iudicabo tibi.

Sainte Brigitte accomplit fidèlement sa promesse : et ayant été ravie dans une douce extase, elle supplia Marie de lui faire connaître ce qu'elle

compte Jean Duns, Pierre Auréol, François de Mayronis, Jean Bassoli, Guillaume de Rubione, Pierre d'Aquila Scotello, Thomas d'Argentan, François Martini, Pierre d'Ailly, Jean Charlier (Gerson), Jean de Ségovie, Alphonse Tostat, Nicolas de Cusa, Guillaume Verlong^{le réformé}, Nicolas Orbello, Denis Rickel Chartreux, Jacques de Va-

devoir répondre à celui qui l'avait interrogée à cet égard. La Vierge lui répondit :

Croyez, ma fille, que ceux-là pensent bien, qui croient et professent que j'ai été préservée du péché originel; mais non point ceux qui pensent le contraire, surtout s'ils le font avec témérité.

Crede, filia, quoniam recte sentiunt omnes qui me præservatam ab originali maculâ, et credunt et confitentur. Malè autem qui contrarium sentiunt, præsertim cum temeritate.

Les révélations de sainte Brigitte ont été déclarées authentiques et approuvées par trois souverains Pontifes, Urbain VI, Grégoire XI et Martin V. Le second, c'est-à-dire Grégoire XI, après les avoir fait examiner par de très-savants Cardinaux, par plusieurs Evêques et Théologiens de haute réputation et de grand mérite, ne fit pas difficulté de prononcer que :

Tout ce qu'elles renferment est frappant de vérité, plein de sainteté, très-clair et parfait.

Totum quod in eis continetur et veritate conspicuum est, et sanctitate plenum, pellucidum atque perfectum.

On peut lire si l'on veut le cardinal Turrecremata in *Prologo defensionis earundem revelationum*, et l'on y trouvera la plus forte et la plus solide défense de ces révélations. Trithème en parle aussi dans sa Chronique. *Chron. Mosaugiens., an. 1369.*

lence, Gabriel Biel, ^{et Gualt.} Perbart de Temeswar, Ambroise Spiera, Marsilius d'Inghen, Jean Trithême, Henriquez, Comitolo, Vasquez, Pinsanno, Salmeron, et beaucoup d'autres.

LIII. Quoique l'opinion contraire ait eu aussi ses champions, on peut dire néanmoins que, pour l'autorité et le nombre, ils sont bien inférieurs aux premiers ; et en les comptant, on n'en trouve que cinq que l'on puisse citer comme les principaux : ce sont Gilles Colonna, Henri de Gand, Durand de Saint-Porcien, Alvarez Pélage, et Grégoire de Rimini.

LIV. Depuis le xv^e siècle jusqu'à nous, à l'exception d'un petit nombre, on ne trouve aucun Théologien de quelque réputation, qui n'ait soutenu l'Immaculée Conception de Marie. Nous avons déjà fait mention des Ordres religieux qui l'ont défendue avec un zèle et une piété toute par-

ticulière. Entre eux brille à bien des titres l'illustre Compagnie de Jésus, de laquelle le P. Giorgi affirme (^{Adnot. in Commentariis s. Mariiani. Pars in qua agitur de divinitate et humanitate s. Mariam. Lagomarsini.} Notes sur le Commentaire de Marianus Parthenius, touchant la vie et les études de Jérôme Lagomarsini), que ses membres ont *toujours et partout soutenu* ce privilège singulier de Marie. Qu'il nous suffise d'en citer ici trois des plus renommés; en eux se résume l'opinion de tous.

LV. L'illustre P. Suarez prouve victorieusement, (sur la 3^e part. de saint Thomas, t. 2, qu. 27, art. 2, disp. 3, sect. 5.) que Marie ayant été prédestinée à devenir Mère de Dieu, Elle a dû pour cela même être exempte de la loi du péché : « Car, » dit-il, Dieu donne à chacun la grâce dans » le temps, de la manière, et avec la perfection qu'il sait, selon sa sagesse et sa » prudence, concourir à la fin, à la dignité » et à l'office dans lequel il veut l'établir : » la première dignité de la Sainte Vierge a

Autorité de Suarez.

» été la Maternité divine, et à ce titre Elle a
 » droit au plus grand amour et aux plus
 » profonds hommages. A cette dignité s'en
 » joint une autre; c'est qu'elle a coopéré
 » d'une manière très-particulière à l'œuvre
 » de la Rédemption, et rien n'est plus op-
 » posé à cette fin que le péché. D'où il suit,
 » qu'Elle est singulièrement la Maîtresse de
 » tous, et la Reine des Anges. Car, comme
 » le dit fort bien saint Anselme, de même
 » que Dieu, en créant ce qui existe, est de-
 » venu le Père et le Maître de toutes choses;
 » ainsi, *la Bienheureuse Vierge, en répa-*
 » *rant tout par ses mérites, est devenue*
 » *la Mère et la Maîtresse des créatures.*
 » Or, il n'eût pas convenu que la Maîtresse
 » fût inférieure à ses serviteurs, je veux
 » dire aux saints Anges, en perpétuelle sain-
 » teté, innocence de vie et pureté (1). »

datam esse et muneri debet gratiam colligere. Anselm.
 (1) Dat enim Deus unicuique gratiam eo tempore, modo et perfec-
 tione, quo secundum rectam et prudentem rationem maximè con-
 gruit fini, dignitati et officio, in quo ab ipso Deo constituitur; sed
 prima dignitas Virginis fuit esse Matrem Dei, quo titulo illi debetur

Il ajoute, renforçant son raisonnement :
 « Nul bénéfice de grâce accordé à une pure
 » créature, n'a été refusé à la Très-Sainte
 » Vierge ; or, être créé en grâce est un in-
 » signe bienfait de la grâce. Cette faveur
 » ayant été accordée à nos premiers pa-
 » rents, et la parfaite innocence qui exclut
 » toute faute ayant été communiquée aux
 » Anges, nécessairement il a fallu que l'un
 » et l'autre fût donné à Marie, et cela d'une
 » manière bien plus parfaite (1). » Enfin, à
 l'objection tirée de la singularité de ce pri-
 vilège, il répondait victorieusement en ces

maximus amor et honor; et cum hâc conjuncta est alia, scilicet, singulari modo cooperari Redemptioni; cui fini nihil potest esse magis contrarium, quàm peccatum. Et ex his sequitur ut singulari modo sit Domina omnium et Regina Angelorum. Nam (ut rectè dixit Anselmus) sicut Deus omnia creando Pater est et Dominus omnium; ita *Beata Virgo suis meritis cuncta reparando Mater est et Domina rerum*: non decebat autem Dominam esse inferiorem servis, scilicet sanctis Angelis, in perpetuâ sanctitate, et vitæ innocentia, ac puritate.

(1) Nullum gratiæ beneficium alicui puræ creaturæ collatum, Virgini negatum esse: sed creari in gratiâ est magnum gratiæ beneficium, quod Adæ, et Hevæ collatum est, et perfecta innocentia excludens omnem culpam communicata est Angelis: ergo utrumque multò perfectius concessum est Virgini.

termes : « Il importe peu que la grâce »
 » préservatrice de ce péché que l'on con-
 » tracte à l'instant même de la Conception ;
 » n'ait été concédée à personne. Tout ce
 » qui en résulte , c'est que la Vierge n'a eu
 » que plus de besoin de cet avantage , et
 » qu'ainsi il devait lui être accordé avec
 » bien plus de raison , et à un titre infini-
 » ment supérieur. D'ailleurs , qui s'éton-
 » nera que Dieu ait donné à sa Mère plus
 » qu'à tout autre (1). »

Ainsi Suarez, qui a suivi pas à pas et si bien interprété la doctrine de l'Ange de l'École , soutient et défend l'Immaculée Conception dans le sens que nous avons indiqué.

Petau.

LVI. Écoutons maintenant le P. Petau. Cet insigne et profond Théologien , si versé

(1) Nec refert quòd gratia præservans à peccato statim contrahendo nulli concessa sit; tum quia hinc fit Virginem magis indiguisse hoc beneficio quàm cæteros, ideoque potiori jure atque ratione illi fuisse tribuendum; tum etiam quia nihil mirum est, quòd aliquid majus Matri quam cæteris concedat.

dans l'étude des saints Pères, persuadé de la vérité de notre doctrine par la multitude des preuves, principalement tirées de la tradition, qui la démontrent, et frappé de l'accord universel et unanime des fidèles pour l'embrasser, en parle ainsi dans son immortel ouvrage des *Dogmes Théologiques* (liv. 14, ch. 2, n° 10) : « Ce qui » m'incline surtout vers ce parti, c'est le » sentiment commun des fidèles qui tous » y sont profondément et étroitement at- » tachés, attestant par autant de signes et » d'honneurs qu'ils le peuvent, que Dieu » n'a jamais rien créé de plus chaste, de » plus pur, de plus innocent, de plus étran- » ger enfin à toute souillure et à toute » tache, que cette Vierge : qu'Elle n'a ja- » mais rien eu de commun avec les enfers » et le démon leur monarque, et par con- » séquent avec toute faute et toute damna- » tion (1). »

(1) *Movet autem me in eam fieri partem propensior, communis maximè sensus fidelium omnium, qui hoc intimis mentibus, altèque*

Cornélius à Lapide.

LVII. Cornélius à Lapide ne se prononce pas moins clairement en faveur de notre opinion. Sur l'autorité de Suarez, de Canisius, du docte Barrade et d'autres, il n'hésite pas à affirmer que la croyance commune des fidèles est que Marie a été préservée du péché d'origine; et il en donne la raison : « Cette pureté absolue convenait à » la Mère de Dieu : qui pourrait admettre » en effet que la Mère de Dieu ait été pour » un temps esclave de péché et fille du démon (1). » Puis il conclut : « Elle a donc » reçu *dans sa Conception une sainteté* » *entière*, et, dans l'Incarnation, la majesté » de Jésus-Christ son Fils a encore grandement accru cette sainteté. Telle est la » signification du mot *Brillait* (*Splende-*

defixum habent, et quibus possunt indicibus officiisque testantur, nihil illa Virgine castius, purius, innocentius, alienius denique ab omni sorde et labe peccati procreatum à Deo fuisse; tum verò nihil cum inferis et horum rectore diabolo, adeoque cum qualicumque Dei offensâ, et damnatione commune unquam fuisse. *Antverp. 1700*

(1) Hæc omnimoda puritas decebat Matrem Dei. Quis enim credat Matrem Dei aliquando fuisse servam peccati et filiam Diaboli? *Cornel. à Lapide in Ezechiel. Prophet., cap. 45.*

» *bat*), au lieu duquel les Septante ont tra-
 » duit : ἐξέλαμπεν ὡς φέγγος, c'est-à-dire, brillait
 » comme l'éclair; parce que la Bienheu-
 » reuse Vierge qui, *au premier instant de*
 » *sa propre Conception*, avait reçu la pure
 » lumière du Fils de Dieu, venant elle-
 » même à le concevoir dans son sein, en
 » reçut un redoublement nouveau et plus
 » éclatant de sainteté; de sorte que cet astre,
 » après avoir jeté de beaux et de doux
 » rayons, était devenu comme un soleil
 » étincelant, et lançant de perpétuels
 » éclairs (1). »

LVIII. Quant à Bellarmin, bien qu'il
 n'ait écrit aucun ouvrage pour défendre en
 particulier ce beau privilège de Marie, l'oc-

Le Cardinal
Bellarmin.

(1) *Ipsa ergo in Conceptione integram sanctitatem, in Incarnatione verò ingens sanctitatis incrementum à Christi sui majestate accepit. Et hoc significat vox splendebat, pro quâ vertunt Septuaginta ἐξέλαμπεν ὡς φέγγος; id est, resplendebat quasi fulgur; quasi Beata Virgo concipiens Christum, ab eo sanctitatis illustrem splendorem et fulgorem accepit; quæ in primo sui Conceptu ejusdem nitorem acceperat, ut jam mirò splendore fulgeret, imò fulguraret, quâ antè planè nitebat et fulgebatur. In Ezech. proph., c. XLIII.*

Ant. 1621, p. 200

casion lui en ayant probablement manqué , néanmoins dans ses controverses (tom. 2 , liv. 3, ch. 16.) , il déclare : « Que dans la » majeure partie de l'Eglise on croit pieusement que la Sainte Vierge a été conçue » sans le péché originel (1). » Et il ajoute : « Nos adversaires , Luther et Erasme , en » conviennent expressément , le premier , » dans son sermon pour la fête de la Conception , le second , dans son Apologie à » Albert Pie de Carpi (2). » Le cardinal Sfondrate rapporte que dans une congrégation de Cardinaux , tenue en 1617 devant le Pape Paul V , le pieux Bellarmin opina en faveur de l'exemption de Marie du péché originel ; sentiment dont il démontra la vérité , l'appuyant même de l'autorité de miracles , parmi lesquels il cita celui-ci : « Qu'entre plusieurs navires qui s'étaient

(1) In majori parte Ecclesiæ piè credi Beatam Virginem sine peccato originali conceptam. *Le culte de la Vierge. 1829. p. 777.*

(2) Quod etiam ex adversariis fatentur Lutherus et Erasmus , ille in sermone de festo Conceptionis , iste in Apologia ad Albertum Pium Carpensem.

» mis en mer, quelques-uns qui ne por-
 » taient pas l'image de l'Immaculée Con-
 » ception avaient péri dans un naufrage ;
 » tandis que ceux qui s'en étaient décorés
 » comme d'un signe tutélaire étaient heu-
 » reusement parvenus au port (1). » Ainsi ,
 toutes les fois que Bellarmin a eu l'occasion
 de s'expliquer sur ce grand privilège de
 Marie, loin de garder le silence, il l'a ad-
 mis et défendu ouvertement.

LIX. Puisque nous avons parlé plus
 haut du célèbre Sébastien Barrade, qu'il
 nous soit permis d'exposer ici le témoignage
 de cet auteur, qui est assurément d'un très-
 grand poids. Approfondissant ces paroles
 de l'Ecclésiastique, que l'Eglise, dans sa
 Liturgie, applique à la Très-Sainte Vierge :
*Le point où je m'arrête est la plénitude des
 Saints* (1), il écrit ce qui suit : « Cet

Témoignage de
 Barrade.

(1) Naves quæ signo Immaculatæ Conceptionis caruere, naufragio sepultæ sunt, illis tantùm feliciter appulsis, quibus Immaculatæ Virginis imago pro Castoribus fuit.

(2) In plenitudine Sanctorum detentio mea. *Eccli.*, 24, 16.

» éloge de la Bienheureuse Vierge ne peut
 » présenter lui-même la plénitude où elle
 » s'arrête, si l'on n'ajoute, qu'outre les
 » mérites de tous les Saints, elle a obtenu
 » *l'immunité du péché originel*. Dans cette
 » assertion se trouve la plénitude des Saints,
 » où s'arrête Marie : ma demeure est dans
 » la plénitude des Saints (1). » A coup sûr,
 on ne pouvait dire rien de plus clair, ni de
 plus précis pour amener cette conclusion
 que Marie a été dans sa Conception préservée
 de la faute originelle.

Le P. Aimon
 Corio défenseur
 remarquable de
 ce sentiment.

LX. Parmi les Théologiens Barnabites
 qui ont écrit et publié des livres à la
 louange de Marie, le P. Aimon Corio mé-
 rite une mention particulière. Ce religieux,
 grandement estimé des souverains Pontifes

(1) *Beatæ Virginis laus plenitudinem, in quâ gradum figat, non habet, nisi dicamus ultrâ Sanctorum omnium merita concessam illi fuisse ab originali peccato immunitatem. In hac assertionem sita est Sanctorum plenitudo in quâ detinetur. In plenitudine Sanctorum detentio mea.*

Alexandre VII, et Clément IX, enseigne et soutient dans ses Commentaires sur le Pentateuque, aussi souvent que l'occasion s'en présente, la pieuse opinion de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Le P. Meazza, Théatin, en a même extrait les sentences dont il a composé le Calendrier de l'Immaculée Conception, rapporté par Vezzosi, tom. 2, p. 51 des *Ecrivains de l'Ordre des Théatins*.

Telle fut aussi la doctrine de l'immortel Cardinal Gerdil, comme l'attestent les Observations et les Notes qu'il a mises à la suite du livre *de la Voie de la Sainteté*, composé par l'illustre Evêque d'Arezzo, Monseigneur Albergotti. Ce savant Cardinal était si plein de zèle pour la propagation de cette pieuse doctrine, que ce fut sur ses instances, qu'à ces paroles de la seconde leçon de l'Office de saint Maxime : « Pour » augmenter la piété envers la Mère de Dieu, » dont il fut toujours le serviteur dévoué, » il défendit merveilleusement sa virginité

Le Cardinal Gerdil professe également cette doctrine.

» et sa maternité (1); » il fut permis, par Décret de la Congrégation des Rites, d'ajouter ce passage de saint Maxime, déjà rapporté par nous : « et il la proclama le temple le plus digne de Jésus-Christ, non point à cause de la pureté et des qualités de son corps, mais en raison de sa grâce originelle (2). »

Toutes les Universités l'ont embrassé.

LXI. Aux Théologiens ont fait écho, dans tous les temps, les Universités les plus célèbres du monde catholique : celles de Paris, de Cologne, de Mayence, d'Alcala, de Saragosse, de Compostelle, de Grenade, de Tolède, ainsi que les Académies de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique, de l'Espagne, du Portugal, de sorte qu'on peut dire, qu'il n'est presque pas un institut théologique, dans aucune partie du

(1) *Atque ad augendam ergà Deiparam religionem, cujus eximius cultor semper fuit, ejus virginitatem ac maternitatem luculenter asseruit.*

(2) *Eamque idoneum planè Christi tabernaculum, non pro habitu corporis, sed pro gratiâ originali prædicavit.*

monde, qui ne se soit proposé pour but de soutenir et de défendre l'Immaculée Conception de Marie.

LXII. Non-seulement les Théologiens, et les Académies et Universités catholiques, mais les Souverains Pontifes, comme on l'a vu, mais de très-doctes Evêques, mais les Rois et les peuples, pour ne point parler de nouveau des Ordres religieux, ont manifesté leur prédilection pour l'opinion de l'Immaculée Conception de Marie. Quant aux Evêques, il suffira de savoir que la presque totalité du corps épiscopal du royaume catholique, et alors si florissant de l'Espagne, adressa à Clément XII des suppliques vives et respectueuses, à l'effet d'obtenir du Siège Apostolique la définition de l'Immaculée Conception de Marie, comme vérité de foi. Nous tenons ce fait du P. Giorgi Jésuite, plein d'érudition, dont nous allons rapporter l'intéressant récit. Il dit donc, dans ses Annotations sur la Vie

Papes, Evêques,
Rois et peuples
favorables à la
pieuse croyance.

de Lagomarsini , écrite par le P. Massolari :
« Je ne puis taire en ce lieu , » (il parle du
P. Budrolio , autre illustre défenseur de la
cause de Marie) « je ne puis taire à mes
» lecteurs un événement heureux qui m'a
» comblé de joie , pendant que je m'occu-
» pais de cet ouvrage , et qui les rendra en-
» core plus empressés à vénérer et à dé-
» fendre l'Immaculée Conception de la
» Très-Sainte Vierge. Explorant un mon-
» ceau de papiers couverts de poussière ,
» et abandonnés dans un réduit chez de
» pauvres gens , je tombai tout à coup sur
» un manuscrit de la main de Louis An-
» drutio , très-connu par d'autres excel-
» lents ouvrages sur les matières de la foi.
» Il s'était proposé d'y établir l'Immaculée
» Conception de la Mère de Dieu , et il l'eût
» publié , si la mort ne l'en eût empêché. Je
» trouvai de plus deux autres volumes
» contenant toutes les lettres autographes
» adressées à Clément XII par presque tous
» les Evêques , les Académies et les Ordres

» religieux de l'Espagne , pour le supplier
 » de déclarer , par un jugement solennel *ex*
 » *Cathedrà* , la Conception Immaculée de la
 » Mère de Dieu , afin que chacun n'eût plus
 » la liberté de juger de ce privilège singulier
 » de Marie suivant sa volonté et son sen-
 » timent particulier ; mais que ce point de
 » doctrine étant fixé par un jugement défi-
 » nitif , il ne fût plus permis de penser le
 » contraire. Cette masse de Théologiens ,
 » me paraissant non-seulement un très-fort
 » appui pour cette excellente cause , mais
 » voyant de plus , dans le consentement
 » unanime de tant d'Evêques , un nouveau
 » motif pour le souverain Pontife de ma-
 » nifester son infailibilité , en parlant *ex*
 » *Cathedrà* , je m'empressai de communi-
 » quer le tout au Cardinal Gerdil , si célèbre
 » par sa science et sa piété. Je lui deman-
 » dai au nom de sa tendre dévotion envers
 » Marie , et de la bienveillance dont il m'ho-
 » norait , de vouloir bien exposer au sou-
 » verain Pontife Pie VII , le parti qu'il me

» semblait convenable de prendre, et qui
 » était de restituer à la bibliothèque Apo-
 » stolique ces volumes qui lui avaient cer-
 » tainement appartenu, après avoir toute-
 » fois donné une honnête récompense à
 » ceux qui les avaient gardés jusqu'alors. Le
 » Cardinal Gerdil entra dans ces vues, et,
 » du consentement du souverain Pontife, il
 » m'adressa la réponse suivante : J'ai fait
 » part de l'acquisition et du recouvrement
 » des intéressants originaux, ainsi que de la
 » récompense à accorder, etc..... Le Saint
 » Père a appris avec beaucoup de plaisir que
 » l'on avait retrouvé ces originaux. Rome,
 » le 21 août, 1801. G. Card. Gerdil. (1). »
 Voilà ce que raconte le P. Giorgi.

(1) Tacere hoc loco non possum quin humanissimos lectores felicissimi cujusdam eventûs, qui, dum hæc scribo, mirificâ me voluptate cumulavit, certiores faciam, quo ad B. Virginis purissimum Conceptum tuendum, venerandumque ardentiori studio semper incumbant. Insuperanti enim mihi contigit, ut dum neglectam quamdam, sordibusque obsitam scriptorum molem apud infimæ plebis familiam evolverem, in scriptum volumen inciderem exaratam à Ludovico Andrutio, aliis editis jam operibus de catholicâ fide egregiè merito, quo Deiparæ purissimum Conceptum tueri proposuerat, statueratque illud in lucem emittere, si diutiùs vivere contigisset. Tùm duo

LXIII. Certes, le vœu unanime de tant et de si respectables Prélats, et le plein consentement du monde catholique, jette dans la balance de la critique elle-même un poids assez fort, non-seulement pour justifier, mais pour canoniser, s'il est permis

Le sentiment commun des fidèles démontre la vérité du sentiment qui exempte Marie de la tache originelle.

alia reperta volumina quibus autographæ litteræ omnium totius ferè Hispaniæ Episcoporum, Academiarum, Religiosorum Ordinum continebantur, quibus Clementem XII. P. M. enixè rogabant, ut solemnè ex Cathedrâ judicio Deiparæ sine ullâ labe Conceptum assereret, ut de singulari hoc Virginis ornamento, non jam privato sensu pro arbitrio suo judicare quis posset, sed ut de re Ecclesiæ firmissimo judicio definito, nefas esse duceret, contrariè sentire. Quibus profectò testimoniis cùm non solum validissimum optimæ causæ parari præsidium agnoscerem, sed novum pro Pontifice, cùm ex Cathedrâ loquitur, fallere et falli nescio, argumentum ex unanimi tot Episcoporum consensione arbitrans, nihil antiquius habui, quàm ut de totâ re amplissimum Cardinalem Hyacinthum Gerdilium, omni pietatis ac doctrinæ præstantem, certiozem facerem, enixèque illum rogarem, ut pro summâ in Deiparam, quâ præstat pietate, et pro singulari illâ, quâ me immerentem benevolentia complectitur, sanctissimo Ecclesiæ Pontifici Pio VII consilium, quod mihi hâc in re capiendum videbatur, exponere non gravaretur, ut quandò ex Apostolico Tabulario hæc olim fuisse deprompta volumina dubitari non poterat, remitti Romam illicò juberet, justâ quâdam remuneratione iis, qui ea hactenùs retinuerunt, proposita. Quod cùm ille probasset, tunc SS. Pontificis assensu implorato, sic datis ad me humanissimis, ut solet, litteris respondit: « *Notificai l'acquisto, » o ricupera degli interessantissimi originali anche per intendere la ritribuzione da darsi ec.... Il S. Padre ha sentito con molto piacere la ricupera de menzionati originali. Roma li, » 21 aprile 1801. G. Card. Gerdil. »*

de le dire, notre opinion. Cette manière de raisonner, nous l'avons apprise du grand saint Augustin, dont les doctrines nous servent de loi : « Pour voir qu'une telle » chose est vraie, dit-il dans sa lettre 143, » à Marcellin, qu'avons-nous besoin de » l'autorité des Ecritures? Le bon sens ne » le proclame-t-il pas lui-même avec tant » d'évidence, que le nier serait le comble » de la folie (1)? » Et dans une autre lettre, la 164, adressée à Evodius, il ajoute : « L'Eglise toute entière est d'accord pour » croire que ce n'est pas en vain qu'elle » croit, quelle que soit d'ailleurs l'origine » de cette croyance, et lors même qu'on » ne la peut prouver formellement par » l'autorité des saintes Ecritures (2). »

Or, que le sentiment commun des fidèles

(1) Neque enim ut videamus quàm hoc sit verum, Scripturarum auctoritas necessaria est, ac non sensus ipse communis ita verum esse perspicuâ ratione proclamat, ut quisquis contradixerit, dementissimus habeatur.

(2) Ecclesia ferè tota consentit quod eam non inaniter credidisse credendum est, undecumque hoc traditum sit, etiamsi canonicarum Scripturarum hinc expressa non proferatur auctoritas. *Epist. 164. cap. III*

proclame Immaculée la Conception de Marie, c'est un fait attesté par la pratique immémoriale de l'Eglise, de l'honorer précisément sous ce titre glorieux : prouvé par le scandale qu'excita parmi les pieux et fervents catholiques, je dis, même au sein des populations entières, la témérité de ceux qui voulurent prêcher et défendre l'opinion contraire : confirmé par le désir ardent qu'éprouvent les fidèles de la voir saluée universellement sous la belle dénomination d'Immaculée : démontré enfin par la coutume d'invoquer et de fêter, par des neuvaines et des *triduum*, Marie conçue sans péché, toutes les fois qu'il s'agit d'obtenir la cessation d'une calamité publique, ou d'implorer son intercession pour quelque grâce signalée, que l'on désire dans un intérêt général ou particulier.

LXIV. Si donc, pour faire regarder une chose comme vraie, il suffit, selon saint Augustin, que le sentiment commun, ou

Le consentement unanime des fidèles prépare les voies à la définition formelle de la question présente.

moralement commun des fidèles l'assure et la croie telle, assurément, cette condition ne manque pas à l'opinion de l'Immaculée Conception de Marie, admise, comme nous l'avons vu, et professée par tous, ou par presque tous. La chose étant ainsi, n'y aurait-il pas témérité ou démente à la contredire? Est-il croyable que Dieu ait abandonné presque toute l'Eglise dispersée à l'erreur, en un point de si grande importance? Mais si Dieu, qui est la vérité même, a fait naître dans les fidèles des différentes parties du monde Catholique, cette émulation à croire Marie préservée de l'ombre même du péché originel, évidemment, le sentiment qui attribue à la Vierge ce privilège singulier est le seul véritable; et le Seigneur, en envoyant partout aux enfants de l'Eglise des inspirations supérieures pour le leur faire croire et professer, aura voulu par-là comme préparer les voies à son Vicaire sur terre, pour une définition après laquelle l'Immaculée Conception de

Marie ne sera plus une simple opinion, mais bien une vérité de foi, ferme et hors de toute discussion. Telle est aussi la pensée de Suarez. Après avoir dit (3^e part. de saint Thomas, q. 27, art. 2, sect. 6.) :

« Que l'Eglise peut, quand elle le jugera à »
 » propos, définir cette vérité, que Marie a »
 » été conçue sans le péché originel (1); » il ajoute : « Pour une définition de cette sorte, »
 » il suffit qu'une vérité surnaturelle soit im- »
 » plicitement contenue dans l'Écriture ou »
 » dans la tradition; de sorte que le consen- »
 » tement commun de l'Eglise, par qui l'Es- »
 » prit Saint explique souvent les traditions »
 » ou interprète l'Écriture, venant à s'ac- »
 » croître, l'Eglise puisse enfin donner sa »
 » décision, laquelle a, dans ce cas, force de »
 » révélation, en vertu de l'assistance infail- »
 » lible du Saint-Esprit (2). »

(1) Veritatem hanc, scilicet Virginem esse conceptam sine peccato originali, posse definiri ab Ecclesiâ quando id expedire judicaverit. *Summa*, 2. 2. 5.

(2) Ad hanc definitionem satis est ut aliqua supernaturalis veritas in traditione vel scripturâ implicitè contenta sit, ut crescente com-

LXV. Et puisque l'autorité de ce consentement universel des fidèles ne peut être affaiblie par le dissentiment d'un bien petit nombre, n'est-ce point ici le cas d'appliquer la règle si connue de Vincent de Lé-rins? N'est-il pas prouvé que l'opinion favorable à l'Immaculée Conception a été et est encore admise et professée *par tous, partout et toujours*. En vérité, ce consentement universel des catholiques offre un argument si puissant en faveur de cette pieuse croyance, que mon étonnement serait au comble, s'il se rencontrait des Théologiens qui, sans avoir l'esprit offusqué de préjugés, et avec une conscience droite, osassent, je ne dirai pas attaquer, mais seulement mettre en doute une opinion environnée aujourd'hui de tant de lumière, et signalée par tant de triomphes. Toute per-

muni consensu Ecclesiæ, per quam sæpe Spiritus Sanctus traditiones explicat, vel Scripturam declarat, tandem possit definitionem suam adhibere, quæ vim habet cujusdam revelationis, propter infallibilem Spiritus Sancti assistentiam. *Œc. t. 10. c. 26.*

plexité à cet égard n'est-elle pas dissipée par le Roi-Prophète, dans le 13^e verset du Psaume 40, que les plus graves interprètes pensent devoir s'appliquer à Marie, et où il lui fait tenir ce langage : « Vous m'avez » reçue à cause de mon innocence, et vous » m'avez à jamais affermie en votre présen- » sence (1). » Comme si Elle avait voulu dire à Dieu : Si je vous suis chère, Seigneur, c'est que par votre puissance vous m'avez soustraite à l'empire de mon ennemi, et vous avez empêché que je fusse souillée du péché d'origine. Voilà pourquoi vous m'avez comblée de mille autres grâces infinies : et me trouvant innocente et pure, comme devait l'être la Mère d'un Dieu, vous m'avez choisie pour le devenir : « Assu- » rément, dit Lorin dans son Commentaire » sur ce Psaume, il est très-probable que » Dieu ayant pu se préparer une telle Mère, » il a voulu aussi, pour la posséder toute

(1) *Me autem propter innocentiam suscepisti, et confirmasti me in conspectu tuo in æternum.*

» entière , la délivrer à jamais de tout droit
 » du démon sur Elle ; droit néanmoins au-
 » quel Elle était exposée et aurait été assu-
 » jettie , si une grâce prévenante ne l'en
 » avait affranchie. Jésus - Christ a toujours
 » été Dieu , et l'humanité n'a pas existé en
 » lui , avant d'être unie à la divinité , afin
 » qu'il ne prît sa chair que d'une Mère in-
 » nocente. Car , je le répète , Jésus-Christ ,
 » comme homme , n'existait pas avant sa
 » Mère. Dieu donc a fait une Mère telle
 » que je l'ai dit , afin de la choisir pour la
 » sienne , ou bien il l'a faite ainsi , parce
 » qu'il voulait se la choisir (1). »

LXVI. Mais , dira-t-on , ce sentiment

(1) Valdè profectò probabilis ratio , cùm talem sibi Deus matrem præparare potuerit , etiam voluisse , ac ita sibi totam vindicasse , ut ab omni in perpetuum jure dæmonis liberaret. Cui , nisi præveniendò liberaretur , obnoxia erat , et subjienda fuerat. Christus semper fuit Deus , nec extitit humanitas priusquàm uniretur divinitati , ut propter innocentiam susciperetur , cùm , inquam , non fuerit antequàm susciperetur. Deus matrem talem fecit , qualem dixi , ut ideò sibi matrem elegerit , seu quia volebat eligere , matrem talem fecit.

ibid. 171, l. 11 p. 34

n'a pas été jusqu'ici défini par l'Eglise ! J'en conviens. Mais une si prudente retenue pourrait-elle par hasard infirmer cette opinion, et lui ravir la force qu'elle tire de la tradition, en vertu de laquelle le jugement commun des fidèles la tient pour vraie et la croit. Si le Saint Siège s'est abstenu jusqu'à présent d'en faire un article de foi, a-t-il cessé jamais de la favoriser, de la protéger, de la propager ? Et le souverain Pontife Grégoire XVI, qui occupe aujourd'hui, avec tant de gloire pour lui-même et d'utilité pour l'Eglise, le Siège Apostolique, n'a-t-il pas accordé, par l'organe de la Congrégation des Rites, aux Eglises de France, d'Amérique, d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie qui en ont fait la demande, un Indult qui permet d'ajouter à la Préface de la fête du 8 décembre, ces paroles, *et te in Immaculatâ Conceptione*, précisément comme il se pratique dans l'Ordre de saint François ? Cette vérité n'est-elle pas encore prouvée par la vision prodigieuse qui a fait

frapper et répandre si rapidement la Médaille portant l'empreinte de *Marie conçue sans péché*, et si connue sous le nom de Médaille miraculeuse? Révélée à Paris en 1830, à une simple fille qui a voulu, par humilité, cacher son nom, les pieux fidèles la portent, comme une source inépuisable de biens spirituels et temporels, obtenus en tous lieux par l'intercession de la Mère de Dieu, vénérée, révérée et invoquée sous ce titre qui lui est si cher.

Que dirons-nous enfin de la célèbre conversion opérée sous nos yeux, au commencement de la présente année 1842, en la personne de l'Israélite Ratisbonne? Cédant aux instantes prières d'un ami, il se détermina à garder sur lui la Médaille miraculeuse, et fut frappé publiquement dans l'Eglise de Saint-André *del Fratte*, d'une apparition subite de Marie, qui lui éclaira l'esprit, et, d'ennemi déclaré du nom chrétien qu'il était auparavant, le rendit fervent catholique. Or, cette conversion ne

prouve-t-elle pas en même temps la certitude de cette pieuse dévotion, et son utilité? Dans les desseins de Dieu, les prodiges ne sont que le sceau de la vérité, et j'ai la conviction qu'il n'a opéré tant de choses extraordinaires par l'entremise de la Médaille miraculeuse, que pour généraliser et autoriser de plus en plus encore la croyance de notre opinion.

LXVII. Nous n'en finirions pas, si nous voulions exposer toutes les raisons et les preuves que notre esprit nous présente en foule à l'appui de cette doctrine. Mais, nous étant proposé d'écrire seulement une simple et courte dissertation, et non point un ouvrage, nous croyons en avoir dit assez pour atteindre notre but, et ne pas devoir le dépasser. Il n'est pas besoin de dire quels sont les vœux ardents de notre cœur. Certes, si dans le court espace de temps qu'il nous reste encore à vivre, la sainte Eglise Romaine, toujours guidée par les

lumières de l'Esprit Saint , jugeait à propos de définir la question si importante de l'Immaculée Conception de Marie , alors nous fermerions volontiers et en paix nos yeux à la lumière ; et nous avons la ferme confiance que cet acte serait l'avant-coureur d'une multitude de grâces , de grandes miséricordes , et de douces bénédictions que l'intercession de Marie ferait pleuvoir sans mesure sur Rome et sur toute l'Eglise , qui regarde cette Vierge sans tache comme son avocate spéciale et sa patronne. Que si , dans ce chétif écrit , nous n'avons pas traité un si grand sujet comme il méritait de l'être , nous en demandons humblement pardon à Marie , la conjurant d'agréer avec son indulgence , et sa bonté toute maternelle , l'hommage que lui offre notre dévotion filiale , et d'en attribuer les imperfections bien plus à la faiblesse de nos moyens , qu'au défaut de notre bonne volonté. Elle sera toujours en nous ferme et efficace , cette volonté , aussi bien que le zèle dont